



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA ONZIÈME SESSION

(tenue du 23 au 27 octobre 2006)

Président:	M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président:	M. Seiichi Ochiai (Japon)
Second Vice-Président:	M. Edward K Tawiah (Ghana)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.11/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

- 2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président:	M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président:	M. Seiichi Ochiai (Japon)
Second Vice-Président:	M. Edward K Tawiah (Ghana)

- 2.2 Le Président, en son nom propre et au nom des deux vice-présidents, a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs

- 3.1 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé, à sa session de mars 2005, d'instituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par elle sur proposition du président et chargée d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que la Commission ainsi établie devrait également examiner les pouvoirs concernant le Comité exécutif, dans la mesure où ce dernier tenait sa session en parallèle avec une session de l'Assemblée. Il a été rappelé que l'Assemblée avait prévu des dispositions dans ce sens dans les règlements intérieurs concernés.

3.2 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations de l'Algérie, de l'Australie, de la Fédération de Russie, du Mexique et de la Suède ont été nommées membres de la Commission de vérification des pouvoirs

3.3 Les États Membres ci-après étaient représentés à la session:

Algérie	Finlande	Nigéria
Allemagne	France	Norvège
Antigua-et-Barbuda	Gabon	Nouvelle-Zélande
Argentine	Ghana	Panama
Australie	Grèce	Pays-Bas
Bahamas	Îles Marshall	Philippines
Belgique	Irlande	Pologne
Cameroun	Israël	Portugal
Canada	Italie	République de Corée
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Japon	Royaume-Uni
Chypre	Lettonie	Singapour
Colombie	Libéria	Sri Lanka
Danemark	Lituanie	Suède
Émirats arabes unis	Malaisie	Turquie
Espagne	Malte	Uruguay
Estonie	Maroc	Vanuatu
Fédération de Russie	Mexique	Venezuela
	Monaco	

3.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir que tous les membres de l'Assemblée susmentionnés avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme (voir le document 92FUND/A.11/2/1).

3.5 L'Assemblée a exprimé sa sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail dont ils s'étaient acquittés au cours de la session.

3.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Autres États:

Arabie saoudite	Équateur
Brésil	Pérou

3.7 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)
Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
BIMCO

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
International Group of P&I Clubs
International Salvage Union (ISU)
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1992 depuis la 10ème session de l'Assemblée tenue en octobre 2005, tel que figurant dans le document 92FUND/A.11/3. Il a indiqué qu'il s'agissait de son 22ème rapport sur les activités des FIPOL et, puisqu'il quitterait son poste le 31 octobre 2006, également de son dernier rapport. Il a aussi indiqué que de ce fait il avait estimé approprié de formuler quelques observations sur l'évolution du régime international d'indemnisation mis en place au fil des années en vertu des Conventions sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds. Il a rappelé que les Fonds de 1971 et de 1992 avaient eu à connaître d'environ 135 sinistres et avaient versé des indemnités d'un montant total de £550 millions. Il a également fait observer que la plupart des demandes d'indemnisation avaient été réglées sans que les demandeurs aient eu à saisir la justice et qu'en fait, la justice n'avait été saisie que pour un petit nombre de sinistres.
- 4.2 L'Administrateur a également souligné qu'au cours des 12 derniers mois le nombre de membres du Fonds de 1992 n'avait cessé de croître. Il a fait savoir que depuis que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, et qu'on espérait que les huit États restants en feraient bientôt autant. Il a ajouté qu'il était probable qu'un certain nombre d'autres États deviendraient sous peu également membres du Fonds de 1992. L'Administrateur a par ailleurs signalé que l'on s'attendait à ce qu'un certain nombre d'États ratifient sous peu le Protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui amènerait le nombre d'États Membres de ce fonds à dépasser 20.
- 4.3 L'Administrateur a également évoqué la participation des FIPOL à Interspill 2006, conférence internationale et exposition sur la prévention et les interventions en cas de déversements en mer et dans les eaux intérieures, organisée à Londres. Il a été noté qu'il s'agissait de la première conférence de ce type à laquelle les FIPOL apportaient leur appui en se faisant représenter aux comités d'organisation et de programme et de la première occasion pour les FIPOL d'avoir leur propre stand à l'exposition aux côtés de 140 autres exposants. Il a également été noté que quelque 1 300 participants venus de 71 pays avaient pris part à la conférence et à l'exposition.
- 4.4 L'Administrateur a indiqué que depuis la session d'octobre 2005 de l'Assemblée du Fonds de 1992, celui-ci avait été informé d'un nouveau sinistre ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures dont il aurait à connaître, à savoir le sinistre du *Solar 1* (République des Philippines), qui était le premier sinistre impliquant un navire relevant de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire/assureur du navire avait accepté de faire passer volontairement le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de 4,51 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (£3,6 millions) à 20 millions de DTS (£15,8 millions).
- 4.5 L'Administrateur a souligné que, même si la situation s'est notablement améliorée ces dernières années, le fait qu'un certain nombre d'États Membres ne soumettent pas leur rapport sur les hydrocarbures continue d'être très préoccupant.

- 4.6 Il a fait observer que, comme l'Assemblée l'avait demandé, les FIPOL accorderaient un plus haut rang de priorité aux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS).
- 4.7 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a déclaré que l'année suivante serait très importante pour les FIPOL car le nouvel Administrateur, M. Willem Oosterveen, qui s'était installé au Secrétariat le 1er septembre 2006, prendrait ses fonctions le 1er novembre 2006. Il a assuré l'Assemblée qu'il ferait tout son possible pour garantir une transition sans heurt à son successeur et qu'il continuerait de se tenir à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.
- 4.8 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat commun pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié le personnel des Bureaux des demandes d'indemnisation de la Corogne (Espagne) et de Bordeaux (France) pour s'être occupés des demandes nées du sinistre du *Prestige* ainsi que les avocats et les experts techniques qui s'étaient chargés d'autres travaux pour le Fonds de 1992.
- 4.9 L'Assemblée a félicité le Secrétariat pour le rapport annuel conjoint des FIPOL pour 2005 qui avait été publié en anglais, en français et en espagnol et présentait sous une forme instructive les activités du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.

5 État d'avancement des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 5.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.11/4 concernant l'état des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.2 Il a été noté qu'à l'heure actuelle le Fonds de 1992 avait 96 États Membres et que deux États de plus deviendraient membres d'ici la fin de 2006.
- 5.3 Il a été noté que 19 États Membres du Fonds de 1992 étaient membres du Fonds complémentaire au moment de la session et que la Grèce avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire le 23 octobre 2006 et deviendrait membre du Fonds complémentaire le 23 janvier 2007.

6 Transposition de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les législations nationales

- 6.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.11/5 en ce qui concerne les résultats de l'enquête faite par l'Administrateur auprès de tous les États Membres sur la question de savoir si les Conventions de 1992 avaient été pleinement transposées dans les législations nationales.
- 6.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait contacté les 98 États qui avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, dont 54 avaient confirmé que les Conventions avaient été pleinement transposées tandis que 14 autres avaient indiqué que les Conventions n'avaient pas été transposées dans les législations nationales. L'Assemblée a également noté que l'Administrateur avait écrit aux États qui n'avaient pas encore transposé les Conventions dans leur législation nationale et leur avait offert de les aider à préparer la législation requise.
- 6.3 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait été déçu de constater que, bien qu'il les ait contactés à maintes reprises par écrit et par téléphone depuis avril 2005, 30 des 98 États contactés n'avaient toujours pas indiqué si les Conventions de 1992 avaient été ou non pleinement transposées dans leur législation nationale. Il a été noté que l'Administrateur estimait malheureusement que la poursuite des efforts visant à obtenir de telles indications risquait de ne

pas aboutir et que, à moins que l'Assemblée ne le lui demande, il n'avait pas l'intention de continuer à essayer d'obtenir des réponses de la part de ces États.

- 6.4 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait toutefois l'intention de continuer à offrir d'aider à préparer la législation requise tout État qui informerait le Secrétariat que les Conventions de 1992 n'avaient pas été pleinement transposées dans sa législation nationale. Il a été également noté que l'Administrateur comptait également continuer à appeler l'attention des États qui ratifiaient la Convention de 1992 portant création du Fonds sur l'importance de transposer les Conventions de 1992 dans les législations nationales et à offrir de les aider à préparer la législation requise.
- 6.5 L'Assemblée a remercié l'Administrateur pour ses efforts visant à obtenir ces réponses, mais elle a exprimé sa préoccupation au sujet de l'absence de coopération des États Membres concernant une question aussi importante.
- 6.6 Un certain nombre de délégations ont convenu avec l'Administrateur qu'il était inutile de continuer à écrire des lettres aux États qui n'avaient pas répondu.
- 6.7 Certaines délégations, constatant avec une inquiétude particulière que parmi les États qui avaient répondu à l'enquête de l'Administrateur 14 n'avaient pas pleinement transposé les Conventions dans leur législation nationale, ont estimé que le régime international d'indemnisation risquait de ne pas fonctionner comme il le devrait si un sinistre survenait dans un de ces États.
- 6.8 L'Administrateur a déclaré qu'à cet égard il y aurait une différence entre, d'une part, les États dotés d'un système juridique à caractère moniste, c'est-à-dire qu'une fois ratifiés et promulgués, ces traités internationaux faisaient partie du droit national et devaient être appliqués par les tribunaux nationaux sans qu'il soit nécessaire de les incorporer sous forme de texte de loi, et d'autre part les États dotés d'un système dualiste, c'est-à-dire où les traités internationaux ne devenaient applicables que s'ils avaient été incorporés à la législation nationale sous forme de texte de loi. Il a mentionné que même dans les États dotés d'un système moniste, il faudrait malgré tout adopter une législation nationale, par exemple, sur des points où les traités offraient des options aux États ou qui n'étaient pas abordés dans les traités.
- 6.9 Une délégation a demandé à l'Administrateur si le Secrétariat avait vérifié que les États qui avaient informé celui-ci que les Conventions avaient été pleinement transposées l'avaient bien fait. L'Administrateur a rappelé à l'Assemblée que cette question avait été examinée au sein du troisième groupe de travail intersessions et qu'un certain nombre de délégations avaient estimé qu'il ne serait pas acceptable que le Secrétariat du Fonds vérifie la conformité de la législation nationale aux Conventions de 1992 et que pour cette raison l'Administrateur ne s'était pas senti en mesure de le faire à moins d'y être invité par un État particulier.
- 6.10 Une délégation s'est demandé si le Secrétariat ne pouvait pas aborder cette question de façon plus novatrice, par exemple en écrivant aux nouveaux États Membres au moment où ils adhéraient au Fonds de 1992, expliquant l'importance de transposer les instruments internationaux dans la législation nationale et informant ces États de leurs obligations au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été proposé que le Secrétariat examine la possibilité d'élaborer de nouvelles approches pour améliorer la situation en ce qui concerne la transposition des Conventions dans la législation nationale. Plusieurs délégations ont avancé l'idée qu'il pourrait être possible de progresser sur cette question par l'intermédiaire de l'OMI, soit dans le cadre du programme de coopération régionale de l'OMI, soit dans le cadre du programme d'audit des États Membres de l'OMI.
- 6.11 L'Administrateur a fait observer que les Fonds écrivaient déjà aux nouveaux États Membres pour leur souhaiter la bienvenue aux Fonds, leur expliquant l'importance de souscrire aux obligations qui leur incombaient au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds et proposant de les aider à préparer la législation et à transposer les Conventions dans la législation nationale. Il a également fait observer que lui-même ainsi que d'autres membres du Secrétariat avaient déjà

organisé plusieurs ateliers dans un certain nombre d'États Membres et d'États non membres sur la législation requise pour transposer les Conventions, souvent en coopération avec l'OMI dans le cadre de son programme de coopération régionale.

- 6.12 L'Assemblée a demandé à l'Administrateur de ne pas poursuivre ses efforts en vue d'obtenir des réponses des États qui n'avaient pas encore répondu à son enquête mais d'axer les efforts futurs sur les États qui, dans leur réponse, l'avaient informé que les Conventions de 1992 n'avaient pas encore été pleinement transposées dans leur législation nationale. L'Administrateur a également été invité à faire rapport à l'Assemblée à chaque session ordinaire sur la situation en la matière.

7 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone établie conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.11/6 en ce qui concerne les États Membres qui avaient fourni des informations sur l'établissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone établie conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

8 Pouvoirs des représentants pour les réunions du Fonds de 1992

- 8.1 L'Assemblée a examiné le document 92FUND/A.11/7 présenté par la Commission de vérification des pouvoirs.
- 8.2 Il a été rappelé qu'à sa 10^{ème} session, tenue en octobre 2005, l'Assemblée avait noté que la Commission de vérification des pouvoirs, lors de l'examen des pouvoirs des représentants, avait relevé certaines anomalies. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait chargé l'Administrateur, en concertation avec les États qui avaient siégé à la première et à la deuxième commissions de vérification des pouvoirs, de revoir les dispositions pertinentes du Règlement intérieur ainsi que les directives figurant dans la circulaire 92FUND/Circ.49, afin d'apporter des éclaircissements concernant certains aspects du contenu des pouvoirs et de la procédure de soumission, et de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée (voir le document 92FUND/A.10/37, paragraphes 3.5 et 3.6). Il a été rappelé en outre qu'à sa session de février/mars 2006, l'Assemblée avait étudié les résultats de cet examen, qui faisaient l'objet du document 92FUND/A/ES.10/10.
- 8.3 Il a été rappelé que l'Assemblée avait invité les représentants des États qui avaient été désignés pour siéger à la Commission de vérification des pouvoirs pour ladite session (Algérie, Australie, Fédération de Russie, Mexique et Suède) à examiner, à la lumière du débat qui avait eu lieu à cette session et en concertation avec le Secrétariat, la question de la soumission des pouvoirs des représentants et les questions connexes et à faire rapport à la session d'octobre 2006 de l'Assemblée (document 92FUND/A/ES.10/18, paragraphe 10.14).
- 8.4 Il a été noté que, dans son rapport à l'Assemblée (document 92FUND/A.11/7), la Commission de vérification des pouvoirs avait proposé d'apporter certains amendements aux dispositions relatives aux pouvoirs des représentants pour les sessions de l'Assemblée à l'avenir, comme suit:
- Bien que l'article 9 du Règlement intérieur stipule que les pouvoirs peuvent être délivrés par une autorité compétente désignée par le gouvernement, il n'exige pas que le gouvernement notifie cette autorisation à l'Administrateur avant la réunion. La Commission de vérification des pouvoirs a estimé que cette autorisation n'avait à être communiquée à l'Administrateur avant la réunion que si la personne désignée pour délivrer les pouvoirs n'était pas un fonctionnaire du gouvernement.

- Une personne autorisée comme il convient à émettre des pouvoirs devrait pouvoir délivrer une lettre originale désignant un représentant déterminé pour participer aux réunions des organes directeurs des FIPOL pour la durée d'une année civile donnée.
 - Si des pouvoirs sont soumis dans une autre langue que les langues officielles des Fonds (anglais, espagnol et français), ils devraient alors être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces trois langues. Une traduction certifiée conforme:
 - doit porter le nom, le titre et l'organisation de la personne certifiant la traduction, et être signée et datée ou être timbrée, datée et paraphée; et
 - peut être fournie par le Ministère des affaires étrangères de cet État Membre ou par son représentant diplomatique à Londres ou par l'un des représentants dont les noms figurent sur la liste des pouvoirs ou par la section de traduction de l'OMI.
 - Il n'est pas nécessaire que les pouvoirs spécifient qu'ils confèrent à la (aux) personne(s) désignée(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter, ces droits étant considérés comme implicites dans les pouvoirs.
 - Les pouvoirs transmis par télécopieur devraient être acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs du Fonds de 1992, qu'un vote soit prévu ou non, et il ne devrait pas être exigé qu'une télécopie soit accompagnée d'une lettre originale signée ou d'une *Note verbale* de l'ambassade ou de la Haute Commission de cet État à Londres pour attester de l'authenticité de la télécopie.
- 8.5 L'Assemblée a remercié les membres de la Commission de vérification des pouvoirs de leur rapport.
- 8.6 Plusieurs délégations ont estimé que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs comportait des recommandations judicieuses et pragmatiques qui aideraient à garantir la participation d'un maximum d'États aux travaux de l'Organisation.
- 8.7 S'agissant d'accepter ou non les pouvoirs soumis par télécopieur, certaines délégations ont estimé que les FIPOL devraient suivre la même politique que l'OMI et exiger que l'original leur soit remis après la session. Toutefois, l'Administrateur a fait observer que cette politique pourrait créer des problèmes. Il a évoqué les difficultés qui pourraient surgir si un État qui n'aurait pas remis l'original de ses pouvoirs voyait lesdits pouvoirs rétrospectivement refusés, ce qui aurait pour effet que le quorum se révélerait ne pas avoir été atteint une fois la session terminée. Il a également évoqué l'éventualité de la tenue d'un vote lors de la session.
- 8.8 L'Assemblée a approuvé les amendements proposés par la Commission de vérification des pouvoirs pour les dispositions relatives aux pouvoirs, telles qu'exposées au paragraphe 8.4, y compris la proposition tendant à accepter les pouvoirs remis par télécopieur. Il a été toutefois décidé que l'Administrateur devrait pouvoir faire preuve de souplesse de sorte que, s'il devait avoir des doutes sur l'authenticité des pouvoirs reçus par télécopieur, il puisse faire tout son possible pour les dissiper. L'Assemblée a également décidé qu'elle se pencherait à nouveau, à une date ultérieure, sur le point de savoir s'il convenait ou non de réexaminer la question de l'acceptation des pouvoirs soumis par télécopieur.

9 Rapport sur les placements

- 9.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par le Fonds de 1992 pendant la période allant de juillet 2005 à juin 2006 qui figure dans les documents 92FUND/A.11/8 et 92FUND/A.11/8/Corr.1.

- 9.2 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués au cours de l'exercice de douze mois, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1992 a fait appel pour ses placements et des montants qu'il a placés. Elle a également pris note avec satisfaction de la nouvelle présentation du document qui permet d'inclure des informations sur les placements de l'exercice financier précédent.
- 9.3 L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités de placement.

10 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 10.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire qui figure en annexe au document 92FUND/A.11/9.
- 10.2 Elle a noté que cet organe a tenu, comme les années précédentes, des réunions avec les représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 10.3 Elle a également noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait examiné avec l'Organe de contrôle de gestion la possibilité pratique de mettre en place une procédure de mesure du rendement des placements indépendante faisant appel à une tierce partie mais qu'il avait estimé que la procédure de suivi actuellement appliquée par l'Organe consultatif commun, qui consistait à étudier à intervalles réguliers les marchés monétaires et des transactions en devises, fonctionnait de manière efficace. Il a également été noté que l'Organe consultatif commun informerait néanmoins l'Organe de contrôle de gestion au cas où un logiciel propriétaire économique de suivi du rendement des placements pouvait être obtenu.
- 10.4 L'Assemblée a également pris note des objectifs de l'Organe consultatif commun sur les placements pour l'année à venir.
- 10.5 Dans la présentation de son rapport à l'Assemblée, cet organe a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur pour la grande compétence avec laquelle il avait présidé les réunions depuis douze ans et a reconnu qu'au cours de cette période il était devenu d'une certaine manière un expert financier.
- 10.6 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail des plus utiles qu'ils avaient accompli.

11 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 11.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.11/10 qui contient les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2005 et le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces états.
- 11.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, Directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire.
- 11.3 L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes qui figurent aux annexes III et IV du document 92FUND/A.11/10, et du fait que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve sur les états financiers 2005, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques. L'Assemblée a également apprécié le fait que le rapport était approfondi et détaillé.
- 11.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a félicité le Fonds pour la rigueur avec laquelle il tenait ses comptes financiers.

- 11.5 L'Assemblée a pris note des recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes.
- 11.6 Le représentant du Commissaire aux comptes s'est félicité de l'esprit constructif avec lequel le Secrétariat avait accepté et mis en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport et a rendu hommage aux FIPOL pour sa bonne gouvernance fondée sur un ensemble de meilleures pratiques adaptées à la taille des Fonds et du Secrétariat.
- 11.7 Le représentant du Commissaire aux comptes a recommandé que le Secrétariat revoie sa position en ce qui concerne le remboursement des contributions dues à un contribuable particulier et qu'il formule une proposition appropriée de remboursement. En ce qui concerne les procédures d'achat, il a déclaré qu'il était nécessaire d'accompagner ces procédures de pièces qui assurent la cohérence voulue, dans le souci de la continuité des opérations, et justifient le choix du fournisseur. Il a estimé que les risques présentant une forte probabilité de se réaliser et susceptibles d'avoir un impact sérieux devraient faire l'objet d'un suivi régulier de la part du Secrétariat pour s'assurer que les mécanismes de contrôle appropriés soient en place afin d'atténuer ces risques et de les maintenir à un niveau acceptable.
- 11.8 En ce qui concerne le remboursement de contributions à un contribuable particulier, l'Administrateur a expliqué que la contribution en question concernait une opération conjointe entre deux sociétés et que, malgré les efforts acharnés déployés par le Secrétariat, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord avec ces entreprises sur la manière dont le montant en cause devrait être réparti entre elles, mais que récemment le Secrétariat avait réussi à entrer en contact avec des personnes au sein de ces sociétés qui s'efforçaient de régler la question.
- 11.9 L'Assemblée a noté en particulier que, sur l'instigation de l'Administrateur - lorsque celui-ci avait entendu parler d'allégations anonymes qui prétendaient mettre au grand jour des preuves de corruption et d'actes de corruption mettant en cause un haut fonctionnaire du Secrétariat des FIPOL - le Commissaire aux comptes avait procédé à une enquête approfondie sur ces allégations et n'avait relevé aucune preuve d'irrégularité. Il a été noté que le Commissaire aux comptes avait également estimé que l'Administrateur avait agi convenablement dans son traitement de ces allégations et qu'il avait été convaincu qu'un niveau de contrôle suffisant était exercé pour empêcher et détecter d'éventuelles irrégularités. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite par l'issue de l'enquête menée par le Commissaire aux comptes.
- 11.10 L'Administrateur a informé l'Assemblée que toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes avaient été mises en oeuvre, sauf la sixième recommandation concernant le registre des risques que l'on prévoyait de mettre en application d'ici la fin de 2006.
- 11.11 L'Assemblée a noté que, dans son rapport, le Commissaire aux comptes avait fait référence aux recommandations de l'exercice précédent. Elle a également relevé que l'Organe de contrôle de gestion avait étudié les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes et les questions de gestion qu'il avait soulevées.
- 11.12 L'Assemblée a invité l'Administrateur à lui soumettre un résumé des recommandations du Commissaire aux comptes.

12 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers

- 12.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.11/11 qui contient le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 12.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée qu'un nouvel Organe de contrôle de gestion avait été élu aux sessions d'automne 2005 des organes directeurs des FIPOL. Il a indiqué que le nouvel organe s'était réuni trois fois depuis octobre 2005 et qu'à sa première réunion, il avait planifié son programme pour les trois années de son mandat.

- 12.3 M. Coppolani a fait observer qu'en marge de ses activités régulières, les organes directeurs des Fonds, à leurs sessions de février/mars 2006, avaient également demandé à l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la procédure à suivre à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes, notamment la possibilité de faire appel à une procédure d'appel d'offres et de lui faire rapport lors de ces sessions. Il a expliqué que ce rapport faisait l'objet d'un document séparé (voir la section 13 ci-dessous).
- 12.4 M. Coppolani a signalé que l'Organe de contrôle de gestion avait décidé que, dans le cadre de son examen permanent du traitement des demandes d'indemnisation, il serait utile de procéder à une étude tendant à déterminer le niveau de satisfaction des demandeurs. Il a indiqué qu'un sinistre récent survenu en République de Corée avait été retenu comme fondement du premier essai de questionnaire. Il a informé l'Assemblée de l'intention de l'Organe de contrôle de gestion de présenter à une session future de l'Assemblée du Fonds de 1992 une analyse des réponses à ce questionnaire ainsi que d'éventuelles recommandations pour le traitement des sinistres à venir.
- 12.5 M. Coppolani a attiré l'attention sur l'examen des comptes effectué par l'Organe de contrôle de gestion et a remercié le Commissaire aux comptes, qui avait collaboré avec l'Organe de contrôle de gestion, de sa participation aux délibérations de cet organe et d'avoir accepté de discuter de son travail de vérification et présenté ses conclusions à l'Organe de contrôle de gestion. Il a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion était tout à fait satisfait des réponses du Commissaire aux comptes selon lesquelles des procédures de contrôle interne étaient en place et avaient été convenablement appliquées.
- 12.6 M. Coppolani a évoqué les allégations anonymes visées au paragraphe 11.9 ci-dessus et a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion avait pris note avec satisfaction des conclusions du Commissaire aux comptes selon lesquelles, après une enquête approfondie, il n'avait trouvé aucune preuve d'irrégularités.
- 12.7 M. Coppolani a évoqué les discussions tenues avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a également traité d'autres questions qui avaient été abordées par l'Organe de contrôle de gestion, par exemple l'examen de la procédure budgétaire actuelle, examen qui avait amené l'Organe à proposer l'établissement pour les trois Fonds de documents budgétaires plus facilement utilisables ainsi que l'inclusion d'informations sur les tendances des six dernières années. M. Coppolani a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion avait été satisfait par la mise en œuvre de cette proposition à laquelle l'Administrateur avait procédé.
- 12.8 M. Coppolani a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques qui avait été adoptée par le Secrétariat.
- 12.9 M. Coppolani a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion était préoccupé par la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et a expliqué que l'Organe était certes conscient des efforts faits par l'Assemblée et par le Secrétariat et des progrès qui avaient été réalisés mais qu'il se proposait d'étudier cette question l'année suivante.
- 12.10 S'agissant de l'étude de satisfaction entreprise au sujet des sinistres survenus en République de Corée, la délégation coréenne a fait observer qu'il y aurait lieu, en évaluant les résultats de cette enquête, de tenir compte du fait qu'un certain nombre de demandeurs n'avaient vu leurs demandes acceptées que pour un montant bien plus faible que le montant réclamé, ce qui avait pu influencer leurs réponses à l'enquête.
- 12.11 L'Assemblée a pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que les organes directeurs approuvent les comptes du Fonds de 1992 pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2005.
- 12.12 L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2005.

- 12.13 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il avait accompli.
- 12.14 M. Coppolani a exprimé à l'Administrateur sa reconnaissance et celle des autres membres de l'Organe de contrôle de gestion. Il a déclaré que l'appui apporté par l'Administrateur à la création de l'Organe de contrôle de gestion montrait bien sa rigueur et son souci de la transparence.

13 Nomination du Commissaire aux comptes

- 13.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.11/12 soumis par l'Organe de contrôle de gestion.
- 13.2 M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée que le mandat du Commissaire aux comptes expirait le 31 décembre 2006 et qu'il fallait donc s'occuper de la question du renouvellement de ce mandat ou d'une nouvelle nomination. L'Assemblée a noté que l'Organe de contrôle de gestion avait préparé une note sur ce point qui avait été présentée aux sessions de février/mars 2006 des organes directeurs.
- 13.3 M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée qu'à ces sessions, les organes directeurs avaient appuyé la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que l'Assemblée renouvelle le mandat du Commissaire aux comptes actuel à sa session d'octobre 2006, en dépit de certaines divergences de vues quant à savoir s'il fallait, selon la pratique normale, le renouveler pour une période de quatre ans, ou pour une période plus courte. Il a également rappelé à l'Assemblée qu'à cette session, l'Organe de contrôle de gestion avait été chargé par l'Assemblée de se pencher sur la procédure à suivre à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes, notamment sur la possibilité de recourir à un appel d'offres, et de faire rapport à l'Assemblée à sa session d'octobre 2006.
- 13.4 M. Coppolani a expliqué que le document que l'Organe de contrôle de gestion avait établi pour ces sessions (document 92FUND/A.11/12) portait sur deux questions connexes: tout d'abord, les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion concernant les procédures à suivre à l'avenir pour choisir et nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL et deuxièmement, dans la mesure où même si elles étaient intégralement acceptées ces procédures prendraient du temps à mettre en place, une proposition de mise en œuvre de la décision de l'Assemblée de février/mars 2006 tendant à renouveler le mandat du Commissaire aux comptes en place à compter du 1er janvier 2007.
- 13.5 M. Coppolani a indiqué à l'Assemblée que, s'agissant des procédures à suivre à l'avenir pour nommer le Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion estimait que, pour des organisations de petite taille telles que les FIPOL, le choix du Commissaire aux comptes revêtait une grande importance. Il a déclaré que, bien que l'Organe de contrôle de gestion ait pour responsabilité importante de contrôler l'ensemble des fonctions des Fonds en matière de gestion et de maîtrise des risques, son activité dépendait elle-même de la qualité du travail effectué pour les FIPOL par le Commissaire aux comptes. Il a également déclaré que, de l'avis de l'Organe de contrôle, la vérification extérieure n'était pas un produit que l'on puisse acheter au prix le plus bas possible; il s'agissait d'une relation indépendante et délicate qui, lorsqu'elle était bien gérée, non seulement permettait de s'assurer de la justesse des contrôles et de l'exactitude des chiffres fournis mais également apportait une valeur ajoutée grâce au repérage de risques potentiels, de faiblesses et de problèmes de contrôle qui, lorsque ceux-ci étaient cernés à temps, pouvait aider les FIPOL à maintenir à l'avenir un cadre de contrôle adapté.
- 13.6 M. Coppolani a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion considérait qu'une partie de son rôle, accompli au nom des organes directeurs, consistait à surveiller la relation qu'impliquait la vérification extérieure et à aider à renforcer son efficacité grâce à l'interaction avec le Commissaire aux comptes. Il a déclaré que l'Organe de contrôle était convaincu que le choix du Commissaire aux comptes devait prendre en compte plusieurs facteurs, notamment la

compétence, la compréhension de l'environnement juridique et opérationnel propre aux FIPOL, la dotation en personnel et la continuité.

- 13.7 Quant à la procédure d'appel d'offres à suivre pour choisir le Commissaire aux comptes, M. Coppolani a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion considérait qu'elle visait à fournir un mécanisme approuvé à l'avance par les organes directeurs, qui soit rigoureux et précis, de manière à permettre aux organes directeurs, lorsqu'ils reçoivent la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, de considérer en toute confiance qu'une procédure adéquate a été suivie et d'être ainsi convaincus que la recommandation est fondée et faite dans un esprit indépendant. Il a aussi expliqué que l'Organe de contrôle avait estimé qu'il serait avantageux d'adopter cette procédure deux ans avant qu'elle ne soit appliquée. Il a expliqué en outre qu'il fallait certes veiller à ce que la procédure de sélection soit indépendante et transparente mais qu'il serait toutefois peu pratique de mettre en place une procédure tendant à faire participer tous les États Membres au stade préparatoire, même si la décision finale serait naturellement prise par les organes directeurs.
- 13.8 M. Coppolani a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion, bien qu'il soit indépendant et que ses membres aient été élus individuellement par l'Assemblée du Fonds de 1992, avait proposé que la procédure de sélection fasse l'objet d'un contrôle séparé de la part du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et du Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, de sorte que les organes directeurs puissent être ou ne peut plus assurés que la procédure prévue avait effectivement été appliquée impartialement et régulièrement.
- 13.9 De nombreuses délégations ont appuyé l'avis tendant à charger l'Organe de contrôle de gestion de formuler une proposition concernant la procédure à suivre pour nommer le Commissaire aux comptes.
- 13.10 L'Assemblée a examiné la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que la procédure de nomination du Commissaire aux comptes comprenne des propositions concernant les conditions à remplir par les soumissionnaires, les règles régissant les soumissions, le calendrier, les termes de référence, les considérations et les critères que l'Organe de contrôle de gestion considérait comme essentiels et un projet de cadre applicable à la procédure de sélection.
- 13.11 Concernant le temps requis pour la procédure d'appel d'offres, certaines délégations ont mis en doute la nécessité d'un aussi long délai. Toutefois, dans les discussions qui ont suivi, il a été reconnu que l'Organe de contrôle aurait besoin de temps pour préparer une proposition qui serait soumise en 2007 aux sessions d'automne des organes directeurs, pour approbation. En outre, de nombreuses délégations ont reconnu que, puisque l'Assemblée était satisfaite des services fournis par le Commissaire aux comptes actuel des FIPOL (le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni), la question de savoir s'il y avait lieu de modifier la procédure de nomination ne se poserait que plus tard. Il a également été reconnu qu'une modification notable de la composition de l'Organe de contrôle interviendrait en 2008, et que, en changeant de Commissaire aux comptes vers la même période, l'on risquerait de compromettre la continuité.
- 13.12 À la question de savoir si la procédure d'appel d'offres serait ouverte aux entreprises commerciales, l'Administrateur a répondu que, conformément au Règlement financier des Fonds, le Commissaire aux comptes devrait être le Vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire d'un titre équivalent) d'un État Membre du Fonds de 1992.
- 13.13 L'Assemblée a décidé, suivant la proposition de l'Organe de contrôle de gestion, de reconduire pour une période complète de quatre ans à compter du 1er janvier 2007 le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni dans les fonctions de Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971.

14 Rapport sur les contributions

- 14.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions figurant dans le document 92FUND/A.11/13.
- 14.2 L'Assemblée a noté que, conformément à l'article 11.5 du Règlement financier, l'Administrateur avait décidé de passer par pertes et profits une contribution impayée d'un contribuable situé aux Pays-Bas qui avait été déclaré insolvable (document 92FUND/A.11/13, paragraphe 2.2).

15 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 15.1 L'Assemblée a étudié la situation en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'elle était décrite dans le document 92FUND/A.11/14. Il a été noté que, depuis que le document avait été publié, deux autres États avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures en retard: la Guinée, dont les rapports étaient en retard de quatre ans et le Nigéria, qui avait un rapport en retard. Il a donc été noté que, si aucun rapport ne manquait en ce qui concerne le Fonds supplémentaire, au total 31 États n'avaient toujours pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2005 et/ou pour les années précédentes en ce qui concerne les Fonds de 1971 et de 1992: sept États en ce qui concerne le Fonds de 1971 et 27 États en ce qui concerne le Fonds de 1992. Il a été noté en outre qu'un certain nombre d'États avaient plusieurs années de retard. L'Assemblée a également noté que le nombre total de rapports qui n'avaient pas été soumis avait diminué, passant de 111 au 27 septembre 2005 à 93 au 25 octobre 2006, soit une diminution de 16 %.
- 15.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction que deux États, le Gabon et la Sierra Leone, qui n'avaient pas soumis de rapports pendant 17 et 13 ans respectivement, avaient présenté tous leurs rapports. Il a été également noté que la Géorgie et Djibouti, qui n'avaient pas soumis de rapport pendant cinq ans et quatre ans respectivement, avaient soumis tous leurs rapports.
- 15.3 L'Assemblée a noté que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par les États Membres constituait un très grave problème depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation s'était peut-être légèrement améliorée par rapport aux années antérieures, elle restait tout à fait insatisfaisante. L'Assemblée a exprimé sa très grande inquiétude en ce qui concerne le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de l'obligation qui leur incombait de soumettre des rapports, car la soumission de ces rapports était essentielle au fonctionnement des FIPOL.
- 15.4 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.11/14/1, faisant rapport sur la mise en œuvre de mesures encourageant la communication de rapports sur les hydrocarbures.
- 15.5 L'Assemblée a rappelé que les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2005, avaient examiné les procédures que le Secrétariat applique normalement s'agissant de surveiller la soumission des rapports sur les hydrocarbures ainsi que des recommandations concernant d'autres mesures susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Il a été rappelé que les organes directeurs avaient examiné un certain nombre de mesures destinées à encourager les États à présenter des rapports sur les hydrocarbures, en mettant l'accent soit sur des mesures visant à aider les États à soumettre des rapports, soit sur des mesures visant à 'montrer du doigt' les États défaillants pour qu'ils soumettent ces rapports.
- 15.6 L'Assemblée a rappelé en outre que les organes directeurs avaient demandé à l'Administrateur d'engager uniquement les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures, comme énumérées ci-dessous:
- a) Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne chargée de la

procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade, à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.

- b) On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé de la soumission des rapports dans les États respectifs, de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
 - c) Le Secrétariat envisageait de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On pouvait imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider ces États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
 - d) Les organes directeurs souhaiteront peut-être réfléchir à l'opportunité, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections au regard de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
 - e) Les organes directeurs souhaiteront peut-être charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 15.7 Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé à sa session d'octobre 2005 de ne pas prendre la mesure proposée visant à 'montrer du doigt' les États défaillants pour qu'ils soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures en signalant les États défaillants sur le site web des FIPOL et dans le Rapport annuel. Toutefois, l'Assemblée a noté qu'en ce qui concerne le Fonds de 1971, le Conseil d'administration avait décidé à sa session d'octobre 2005, au moment de ses débats sur la liquidation de ce fonds, que les États Membres de l'ancien Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures devraient être signalés sur le site web des FIPOL (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 15.18).
- 15.8 À propos des mesures visées au paragraphe 15.6 a) et b), l'Assemblée a noté que le Secrétariat avait renforcé ses efforts visant à améliorer la concertation non seulement avec l'ambassade ou la 'High Commission' à Londres des nouveaux États Membres du Fonds de 1992, mais aussi avec les autorités de chacun des États Membres qui n'avaient pas soumis leurs rapports. L'Assemblée a noté également que le Secrétariat s'employait à renforcer l'assistance et l'orientation qu'il fournissait aux nouveaux États Membres en les invitant à se rendre aux bureaux des FIPOL ou en proposant de détacher des employés des FIPOL à l'ambassade ou à la 'High Commission' afin de faire connaître le plus d'informations possible sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures, et que ces efforts se répèteraient régulièrement tout au long de l'année civile.
- 15.9 S'agissant de la mesure visée au paragraphe 15.6 c), l'Assemblée a noté que le Secrétariat entendait mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui avait été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS).

- 15.10 L'Assemblée a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à ce que la mesure visée au paragraphe 15.6 d) soit appliquée aux sessions d'octobre 2006 à l'occasion desquelles un organe directeur élit un Président et/ou un Vice-président.
- 15.11 En application de la mesure visée au paragraphe 15.6 e), l'Assemblée a noté que l'Administrateur avait invité sept États Membres qui avaient établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports sur les hydrocarbures, à faire connaître en détail ces procédures au Secrétariat. L'Assemblée a noté en outre qu'au moment des sessions, cinq réponses avaient été reçues, que certaines étaient plus détaillées que d'autres et que certains États Membres avaient mis en place des systèmes plus élaborés que d'autres. Il a été noté que sur la base des renseignements reçus, l'Administrateur préparerait un document d'information susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures pour examen à une session future.
- 15.12 En ce qui concerne le Fonds de 1971, l'Assemblée a noté qu'une nouvelle entrée avait été ajoutée à la page intitulée 'Titres' de la section 'Nouveautés et Programme' du site web des FIPOL où étaient énumérés les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas soumis de rapports sur les hydrocarbures.
- 15.13 Plusieurs États se sont félicités des progrès réalisés grâce à ces mesures et ont exprimé l'espoir que la situation concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures continuerait à s'améliorer.
- 15.14 Une délégation a rappelé à l'Assemblée qu'au titre tant de la Convention de 1992 portant création du Fonds que du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les États étaient tenus de soumettre des renseignements sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution lorsqu'ils déposaient leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cette délégation a préconisé que le Secrétaire général de l'OMI soit invité à demander que les nouveaux États présentent leurs rapports sur les hydrocarbures comme condition préalable à la ratification. L'Administrateur a déclaré que, même si les États étaient tenus de soumettre des rapports sur les hydrocarbures lorsqu'ils déposaient leur instrument de ratification, le fait de ne pas réaliser cet objectif ne rendait pas la ratification nulle et non avenue. Il a ajouté qu'il saisirait le Secrétaire général de cette question pour voir de quelles façons l'OMI pourrait aider les FIPOL à obtenir les rapports en retard.
- 15.15 Une autre délégation a proposé que quelques États Membres présentent à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 un document suggérant différentes approches susceptibles d'améliorer encore la situation concernant la soumission de rapports sur les hydrocarbures, car il était inutile d'adresser des lettres aux États qui ne répondaient pas.
- 15.16 L'Administrateur a rappelé qu'au titre de la résolution portant création du Comité exécutif du Fonds de 1992, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, au moment d'élire des membres du Comité, pouvait prendre en compte la mesure dans laquelle un État particulier avait souscrit à l'obligation qui lui incombait de soumettre des rapports sur les hydrocarbures (document 92FUND/A.2/29, annexe I).
- 15.17 L'Assemblée a demandé à l'Administrateur de continuer de porter à son attention, à chaque session ordinaire, la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 15.18 L'Assemblée a prié en outre l'Administrateur de poursuivre ses efforts visant à obtenir les rapports en retard et elle a demandé instamment à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour faire en sorte que les États souscrivent aux obligations qui leur incombent à cet égard.

16 Fonctionnement du Secrétariat

- 16.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.11/15 concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 16.2 L'Assemblée a rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, elle avait élu M. Willem Oosterveen au poste d'Administrateur à compter du 1er novembre 2006 et que l'Administrateur actuel demeurerait disponible jusqu'à la date de sa retraite, le 31 décembre 2006. L'Assemblée a noté que l'Administrateur était arrivé au Secrétariat le 1er septembre 2006 et qu'avant cela, il avait participé à des réunions importantes, notamment celles de l'Organe de contrôle de gestion et de l'Organe consultatif sur les placements.
- 16.3 L'Assemblée a noté en outre que M. Masamichi Hasebe avait démissionné du poste de conseiller juridique le 30 juin 2006 pour assumer des fonctions au sein du Gouvernement japonais et que l'Administrateur avait nommé M. Nobuhiro Tsuyuki à ce poste à compter du 16 octobre 2006.
- 16.4 L'Assemblée a noté que les travaux de renforcement du contrôle financier s'étaient poursuivis.
- 16.5 L'Assemblée a également noté que l'examen des risques liés aux questions financières, aux ressources humaines et au traitement des demandes d'indemnisation avait été réalisé de façon satisfaisante et que les travaux relatifs à la continuité des opérations se trouvaient à un stade avancé. Il a été relevé en outre que l'Administrateur souhaiterait que les travaux concernant la gestion des risques soient achevés avant qu'il ne prenne sa retraite, le 31 décembre 2006.
- 16.6 L'Assemblée a noté que la base de données relative au traitement des demandes d'indemnisation, dans laquelle étaient enregistrés les détails de toutes les demandes nées des sinistres de grande envergure, avait bénéficié de nouvelles améliorations en 2006 afin de fournir des rapports de gestion supplémentaires et des analyses. Cette base de données était en cours de révision pour tenir compte de l'expérience acquise dans la gestion de deux sinistres de grande ampleur, à savoir le sinistre de l'*Erika* et celui du *Prestige*.
- 16.7 L'Assemblée a noté qu'en juin 2006, l'Administrateur avait publié un Code de conduite fixant des normes pour le comportement et la conduite des membres du personnel et que ce code s'inspirait des Normes de conduite des fonctionnaires internationaux adoptées par la Commission de la fonction publique internationale de l'ONU. Il a été noté en outre que l'Administrateur avait mis en service pour les fonctionnaires des FIPOL un registre de déclaration d'intérêts et un registre de déclaration des cadeaux et de l'hospitalité reçus ainsi qu'un document sur la dénonciation de manquements.
- 16.8 S'agissant du site web des FIPOL, l'Administrateur a signalé qu'une nouvelle sous-section intitulée 'Conférences et séminaires' avait été ajoutée à la section 'Nouveautés et programme' pour fournir des informations sur les conférences, séminaires et ateliers organisés par les FIPOL ou auxquels ils participaient. Il a expliqué que cette sous-section, qui portait sur les années 2005 et 2006 en suivant l'ordre inverse de l'ordre chronologique, serait régulièrement mise à jour. Il a été noté qu'on envisagerait d'élargir encore le site web des FIPOL en 2007 en y ajoutant de nouvelles sections destinées à des groupes spécifiques d'utilisateurs.
- 16.9 L'Administrateur a appelé l'attention sur les travaux engagés en vue de développer le serveur de documents afin d'y placer tous les documents remontant jusqu'à la première session de l'Assemblée du Fonds de 1971, tenue en 1978, ce qui représentait plus de 4 000 documents. L'Administrateur a expliqué que ce travail, entamé en juin 2005, était exécuté en trois étapes. Il a indiqué que la première étape du projet, qui avait consisté à ajouter sur le serveur 2 400 documents concernant la période 1996-2000, était terminée; la deuxième, qui portait sur 1 160 documents concernant la période 1990-1995, était en cours, et la troisième, qui porterait sur les documents relatifs à la période 1978-1989, commencerait sous peu. L'Administrateur a signalé à l'Assemblée que la réalisation de ce projet devrait être terminée d'ici la fin de 2006.

- 16.10 L'Administrateur a indiqué qu'une base de données des décisions prises au fil des ans par les organes directeurs était en voie d'élaboration. Il a expliqué que l'une des fonctionnalités essentielles de la base de données, qui serait consultable en ligne, permettrait d'avoir accès à chaque décision, à un extrait de cette décision et à des liens directs avec les paragraphes pertinents des documents sources y relatifs. L'Administrateur a également fait savoir qu'on estimait à quelque 1 500 le nombre total de décisions prises par les différents organes du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire au cours de la période 1978-2005.
- 16.11 Une délégation a demandé si la base de données des décisions prises comporterait des décisions de justice. L'Administrateur a expliqué que si les décisions de justice étaient reprises dans le document source – ce qui est généralement le cas – elles seraient aisément accessibles dès lors que le menu de la base de données renvoyait aux décisions de justice. L'Administrateur a indiqué qu'il serait envisageable ultérieurement d'étudier la possibilité de mettre au point une section spécifiquement consacrée aux décisions de justice, mais qu'il était pour l'heure prioritaire de terminer la base de données telle qu'en l'état.
- 16.12 Une autre délégation a souligné l'importance que revêtait la création de la base de données des décisions et a relevé que même si, dans un premier temps, la base était élaborée en version anglaise, elle espérait que la base serait établie, dans un avenir proche, dans les deux autres langues officielles des Fonds. En outre, la délégation a rendu hommage au Secrétariat pour les efforts qu'il déployait afin d'assurer une traduction de qualité des documents de l'Organisation ainsi que d'établir tous les documents dans les trois langues officielles de l'Organisation.
- 16.13 Certaines délégations ont reconnu que les États Membres attendaient du Secrétariat qu'il réponde à des demandes croissantes de leur part et que, par conséquent, il importait de continuer de veiller à le doter des effectifs appropriés.

17 Amendements au Statut et au Règlement du personnel

- 17.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.11/16 concernant le Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- 17.2 L'Assemblée a approuvé le texte révisé de l'article 26 du Statut du personnel concernant le congé de paternité tel que reproduit à l'annexe VII du document 92FUND/A.11/16.

18 Nomination d'un membre suppléant de la Commission de recours

- 18.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.11/17 et a nommé M. Hector Rodriguez Arellano (Mexique) membre suppléant de la Commission de recours pour un mandat courant jusqu'à la 12^{ème} session de l'Assemblée.
- 18.2 M. Rodriguez Arellano a remercié l'Assemblée d'avoir approuvé sa nomination.

19 Accord de siège

- 19.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.11/18 concernant une révision de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992 ainsi que la préparation d'un accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds complémentaire.
- 19.2 L'Assemblée a rappelé que, comme il lui en avait été rendu compte à sa session de mars 2005, l'Administrateur avait soumis au Gouvernement du Royaume-Uni un projet d'accord de siège révisé pour le Fonds de 1992 et un projet d'accord de siège pour le Fonds complémentaire. Il a également été rappelé que, comme convenu avec le Gouvernement du Royaume-Uni, les deux textes avaient été rédigés dans le cadre du champ d'application de la loi de 1968 sur les organisations internationales (telle que modifiée) et que le texte en question suivait d'aussi près

que possible l'accord de siège entre l'OMI et le Gouvernement du Royaume-Uni qui avait été conclu en 2002.

- 19.3 Il a été noté que des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des projets de texte s'étaient poursuivies en 2006 et que le Gouvernement et l'Administrateur étaient arrivés à un accord provisoire sur le texte d'un accord de siège révisé entre le Royaume-Uni et le Fonds de 1992, comme présenté à l'annexe I du document 92FUND/A.11/18.
- 19.4 L'Assemblée a noté que tous les membres du personnel du Fonds de 1992 étaient, comme tous les fonctionnaires de l'OMI, exonérés de l'impôt sur le revenu applicable à leurs émoluments, mais que pour certains autres impôts, les fonctionnaires de l'OMI étaient traités différemment des fonctionnaires du Fonds. Il a été noté qu'alors qu'aux termes de l'Accord de siège de l'OMI, les fonctionnaires de cette Organisation appartenant à la catégorie des administrateurs (autres que les citoyens britanniques et les personnes résidant en permanence au Royaume-Uni) étaient également exonérés de certains autres impôts, en particulier des taxes locales, des droits de douane sur les articles importés ainsi que des droits d'accise et de la TVA sur l'essence, seul l'Administrateur était exonéré de ces impôts aux termes de l'Accord de siège du Fonds de 1992.
- 19.5 Il a également été noté qu'aux termes de l'Accord de siège du Fonds de 1992, l'Administrateur (sauf s'il était ressortissant du Royaume-Uni ou s'il résidait en permanence au Royaume-Uni) jouissait des immunités auxquelles avait droit un agent diplomatique au Royaume-Uni aussi bien pour les actes qu'il accomplissait dans l'exercice de ces fonctions que pour les actes qu'il accomplissait en dehors de ses fonctions, tandis que les autres membres du personnel jouissaient de l'immunité uniquement en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il a été noté en outre que, s'agissant de l'OMI, l'immunité plus large était accordée au Secrétaire général et à ses six Directeurs. Il a été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait offert d'accorder les privilèges et immunités plus larges auxquels actuellement seul l'Administrateur avait droit, au plus à deux Administrateurs adjoints.
- 19.6 Une délégation a déclaré qu'il lui semblait que le Fonds de 1992 et l'OMI étaient deux organisations différentes, et que le Fonds de 1992 devrait être traité de façon autonome, mais puisque les fonctionnaires de cette organisation appartenant à la catégorie des administrateurs relevaient du système des Nations Unies comme appliqué par l'OMI, ils devaient également obtenir les mêmes privilèges que leurs homologues de l'OMI s'agissant des impôts indirects. Cette délégation a également déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni trouvait avantage à ce que le Fonds de 1992 ait son siège au Royaume-Uni, de même qu'il trouvait avantage à ce que l'OMI ait son siège dans ce pays, et qu'en conséquence selon elle, les fonctionnaires de cette organisation appartenant à la catégorie des administrateurs devraient recevoir les mêmes privilèges que leurs homologues de l'OMI. Cette délégation a déclaré néanmoins qu'elle n'essayait pas de rouvrir le débat.
- 19.7 L'Administrateur a expliqué que les informations données par le Gouvernement du Royaume-Uni indiquaient que seuls les fonctionnaires de l'OMI ayant grade d'administrateur bénéficiaient de certains privilèges et que ce n'était le cas d'aucune autre organisation intergouvernementale implantée au Royaume-Uni. Il a également précisé que si ces privilèges étaient également accordés aux fonctionnaires des FIPOL, cela créerait un précédent. L'Administrateur a indiqué en outre que bien que les négociations aient certes été difficiles, elles s'étaient déroulées dans un esprit constructif.
- 19.8 L'Assemblée a approuvé le texte de l'Accord de siège révisé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992, comme contenu à l'annexe I du document 92FUND/A.11/18.

20 Locaux du Secrétariat des FIPOL

- 20.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.11/19 concernant les locaux du Secrétariat des FIPOL à Portland House.

- 20.2 L'Assemblée a rappelé qu'à la 2ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, tenue en mai 2006, il avait été noté que, étant donné la nécessité d'évacuer les bureaux actuels des FIPOL pendant la remise en état extérieure du bâtiment, les propriétaires s'étaient efforcés d'obtenir l'accord des Fonds pour résilier leur bail avant juin 2010 et avaient offert de prendre à leur charge tous les frais qu'impliquerait le fait de trouver d'autres locaux convenables ainsi que les frais de déménagement.
- 20.3 L'Assemblée a également rappelé qu'à sa session de mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait confirmé les pouvoirs de l'Administrateur pour signer au nom du Fonds de 1992 tout accord, bail ou autre document relatif à la location de locaux autres que les bureaux actuels de Portland House (document 92FUND/AC.2/A/ES.11/8, paragraphe 5.12).
- 20.4 L'Assemblée a noté que depuis la session de mai 2006, les propriétaires avaient informé l'Administrateur que la remise en état envisagée de Portland House ne serait entreprise qu'après mars 2015. Il a également été noté que les propriétaires avaient donc offert aux FIPOL la possibilité de rester à Portland House jusqu'en mars 2015. L'Assemblée a noté en outre que les propriétaires avaient fait savoir qu'environ un tiers des baux des locataires actuels expireraient en mars 2015 et que tous les nouveaux baux de bureaux à Portland House expireraient à cette date.
- 20.5 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires en vue d'une prolongation du bail des locaux des FIPOL à Portland House, pour autant que le Gouvernement du Royaume-Uni donne son accord en ce qui concerne le loyer, d'autres dispositions financières et la durée du bail.
- 20.6 L'Assemblée a confirmé les pouvoirs de l'Administrateur pour signer au nom du Fonds de 1992 tout accord, bail ou autre document relatif aux locaux actuels de Portland House et à la prolongation du bail de ces bureaux.

21 Examen du statut d'observateur

- 21.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 7ème session, tenue en octobre 2002, elle avait décidé d'examiner tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur pour déterminer si le maintien du statut d'observateur était dans l'intérêt réciproque de l'organisation concernée et du Fonds de 1992.
- 21.2 Il a en outre été rappelé que le premier examen avait eu lieu lors des sessions d'octobre 2003 des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971, qui avaient créé un groupe de cinq États chargé de déterminer s'il y avait lieu que les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur continuent d'avoir ce statut. L'Assemblée a rappelé que le groupe avait tenu une réunion au cours de ces sessions et avait fait rapport aux organes directeurs qui avaient, à leur tour, fait leurs recommandations du groupe.
- 21.3 Il a également été rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé que les organisations dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 devraient avoir le même statut auprès du Fonds complémentaire à moins que l'Assemblée du Fonds de 1992 n'en décide autrement.
- 21.4 L'Assemblée a pris note des informations présentées à l'annexe II du document 92FUND/A.11/20 concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur aux réunions des organes des FIPOL depuis l'examen précédent d'octobre 2003 ainsi que des informations indiquant quelles organisations avaient soumis des documents pendant cette période.
- 21.5 Il a été noté qu'en juillet 2006, l'Administrateur avait écrit à toutes les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut observateur lors des réunions des organes des FIPOL - à l'exception de l'Association internationale des sociétés de classification (IACS selon le signe

anglais) qui venait à peine (mai 2006) de se voir accorder le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 - pour solliciter des observations sur la question de savoir si le maintien du statut observateur serait d'un intérêt réciproque pour l'organisation concernée et le Fonds de 1992.

- 21.6 L'Assemblée a pris note des informations figurant à l'annexe III du document 92FUND/A.11/20 sur les réponses reçues des organisations concernées. L'Assemblée a noté que de l'avis de l'Administrateur, en ce qui concernait l'IACS qui s'était vu accorder le statut d'observateur en mai 2006 (document 92FUND/AC.2/A/ES.11/8, paragraphe 7.1), les informations soumises à ce moment là par l'IACS restaient valides.
- 21.7 L'Assemblée a également pris note des informations contenues dans les paragraphes 4.5 à 4.11 du document 92FUND/A.11/20 concernant les contacts établis entre l'Administrateur et d'autres membres du Secrétariat d'une part et un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur d'autre part.
- 21.8 Comme suite à une décision prise à sa session d'octobre 2002, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de cinq États chargé d'étudier les réponses reçues afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur pour telle ou telle organisation internationale non gouvernementale présentait un intérêt réciproque et de faire rapport sur ses conclusions au cours de la présente session des organes directeurs.
- 21.9 L'Assemblée s'est prononcée comme suit sur la composition du groupe:

France
Lettonie
Nigéria
Royaume-Uni
Uruguay

- 21.10 Le groupe, présidé par l'Uruguay, a tenu une réunion au cours de la présente session et a formulé à l'unanimité les recommandations suivantes à l'Assemblée:

Le groupe a examiné les informations sur les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur qui figurent dans le document 92FUND/A.11/20.

Le groupe a noté que Cristal Limited avait demandé à ne pas conserver son statut d'observateur car cette société devait très prochainement être liquidée et avait totalement clos les dossiers concernant les FIPOL.

Le groupe a recommandé que l'Assemblée confirme le maintien du statut d'observateur pour les autres organisations non gouvernementales ayant fait l'objet d'un examen à savoir:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
Association internationale des sociétés de classification (IACS) (sauf le Fonds de 1971)
BIMCO
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS)
Comité maritime international (CMI)
Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) (sauf le Fonds de 1971)
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (sauf le Fonds de 1971)
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
International Group of P&I Clubs
International Salvage Union (ISU)
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI) (sauf le Fonds de 1971)

Les Amis de la Terre International (ATI)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

Toutefois, le groupe a noté que l'UICN n'avait pas répondu à la lettre de l'Administrateur sollicitant des observations sur la question de savoir si le maintien du statut observateur serait dans l'intérêt réciproque de l'UICN et du Fonds de 1992. Il a donc recommandé que l'Assemblée invite l'Administrateur à écrire de nouveau à l'UICN pour demander une réponse à sa lettre.

Le groupe a considéré que les informations que l'Administrateur avait fournies pour l'examen avaient été très utiles et que des informations semblables devraient être fournies pour le prochain examen ordinaire d'octobre 2009.

21.11 L'Administrateur a souligné qu'il était important pour les FIPOL d'avoir des organisations de défense de l'environnement comme observateurs, même si elles n'étaient pas en mesure d'assister aux réunions aussi régulièrement que certaines des organisations du secteur des transports maritimes en raison de leurs faibles ressources. Il a indiqué qu'à son avis il était important que le Secrétariat fasse des efforts pour établir des relations de travail plus étroites avec ces organisations observatrices en particulier.

21.12 L'Assemblée a fait siennes les recommandations du groupe.

22 Rapports du Comité exécutif sur ses 31ème à 34ème sessions

22.1 L'Assemblée a pris note des rapports des 31ème à 34ème sessions du Comité exécutif (voir les documents 92FUND/EXC.31/2, 92FUND/EXC.32/6, 92FUND/EXC.33/8 et 92FUND/EXC.34/12).

22.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif qui ont été présentés par le président du Comité, M. Carlos Ormaechea (Uruguay), et a remercié ce dernier ainsi que le vice-président et les membres du Comité pour le travail accompli.

23 Élection des membres du Comité exécutif

Conformément à la résolution n° 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États suivants membres du Comité exécutif, qui resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Éligibles en vertu du paragraphe a)	Éligibles en vertu du paragraphe b)
Allemagne	Australie
Canada	Bahamas
Espagne	Cameroun
France	Danemark
Japon	Gabon
Pays-Bas	Lituanie
Singapour	Malaisie
	Turquie

24 Directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche

24.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.11/22 concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance. Il a été rappelé que l'Administrateur avait établi un projet de directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des

produits de la pêche, qui étaient destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche établi par le Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé qu'à sa 9^{ème} session, tenue en octobre 2004, l'Assemblée avait décidé de créer un groupe par correspondance qui serait chargé d'étudier le projet de directives et de lui soumettre un rapport accompagné d'une recommandation sur l'opportunité de publier ces directives et, si elles étaient publiées, sur la forme à leur donner. Il a été rappelé en outre que l'Assemblée avait également décidé que le Groupe devrait étudier le besoin d'établir une version plus concise à l'intention des demandeurs (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 24.7 et 24.8).

- 24.2 Il a été noté que dix délégations d'États Membres du Fonds de 1992 ainsi qu'une délégation d'observateurs s'étaient portées volontaires pour faire partie du Groupe par correspondance, mais que six d'entre elles seulement avaient soumis des observations avant la date limite du 31 juillet 2006. L'Assemblée les a remerciées de leurs observations et a pris note des réponses reçues et analysées dans la section 3 du document 92FUND/A.11/22.
- 24.3 Il a été noté qu'étant donné le peu d'intérêt manifesté par les délégations et leurs divergences de vues, l'Administrateur a estimé qu'il n'était pas justifié de poursuivre l'élaboration des directives à l'intention des experts ou d'établir des directives plus concises à l'intention des demandeurs.
- 24.4 Certaines délégations ont appuyé les vues de l'Administrateur, proposant d'inclure simplement le projet de directives dans la documentation de référence interne des Fonds à l'intention de leurs experts.
- 24.5 Un certain nombre de délégations ont objecté, déclarant qu'il serait très regrettable de ne pas faire connaître plus largement les précieuses informations contenues dans les directives en vue de faciliter aux experts la tâche d'évaluer les demandes d'indemnisation. L'on a fait observer que, même si seuls quelques correspondants avaient fait part de leurs observations au sujet du projet de directives, ceux qui s'étaient exécutés étaient fortement majoritaires à souhaiter leur publication.
- 24.6 L'Assemblée a décidé de charger l'Administrateur de publier les directives en tant que document du Fonds.

25 Enseignements tirés du sinistre de l'*Erika*

- 25.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.11/23 concernant les enseignements tirés du sinistre de l'*Erika*, en mettant l'accent en particulier sur le mécanisme de traitement, d'évaluation et de règlement des demandes d'indemnisation.
- 25.2 Il a été noté que le document portait essentiellement sur les modalités d'évaluation des différents types de demandes et sur les problèmes particuliers rencontrés par les experts nommés par l'assureur du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual) et le Fonds de 1992. Il a également été noté qu'on y tirait des conclusions générales concernant le futur traitement des demandes nées de sinistres importants ainsi que des conclusions particulières concernant le futur traitement des demandes en France. Il a été relevé en outre que, dans ces conclusions, il avait été reconnu que les procédures de traitement des demandes adoptées par les FIPOL dans différents pays étaient parfois déterminées par des facteurs qui échappaient au contrôle des Fonds et qu'une certaine souplesse serait donc indispensable en fonction des circonstances particulières.
- 25.3 L'Administrateur a rendu hommage au travail remarquable accompli par le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation ainsi qu'aux experts engagés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 pour traiter les demandes nées du sinistre de l'*Erika*. Il a déclaré que la Steamship Mutual et le Fonds étaient particulièrement redevables au directeur du Bureau ainsi qu'à sa femme, codirectrice du Bureau, pour leur ténacité et leur courage lorsque leur propre sécurité et celle de leur personnel avaient été menacées.

- 25.4 L'Assemblée a noté que les difficultés inhérentes au traitement des demandes à l'occasion d'un sinistre de l'ampleur de celui de l'*Erika* avaient été exacerbées par le fait que, dans une première étape, le Comité exécutif n'avait pas eu d'autre choix que de limiter les paiements à 50 % du montant évalué de chaque demande, ce qui avait donné lieu, comme on le comprenait, à des réactions négatives de la part des demandeurs, du grand public et des médias.
- 25.5 Il a été noté qu'un certain nombre d'enseignements avaient été tirés du traitement des demandes nées du sinistre de l'*Erika*, à la lumière desquels des procédures modifiées avaient été mises en place pour le traitement des demandes nées au titre du sinistre du *Prestige* et seraient utilisées dans le cas d'autres sinistres majeurs.
- 25.6 Il a été noté que les principaux enseignements et conclusions tirés en vue d'apporter des améliorations étaient les suivants:
- i) Les correspondants du club P&I semblaient correspondre au personnel idéal pour diriger les bureaux des demandes d'indemnisation: ils avaient le profil et l'expérience nécessaires sans compter qu'on les trouvait dans la plupart des grands ports du monde entier et qu'ils disposaient de l'infrastructure nécessaire pour offrir les services d'un bureau des demandes d'indemnisation.
 - ii) En cas de création d'un bureau des demandes d'indemnisation, il conviendrait de donner un niveau de priorité élevé à la sécurité du personnel et des locaux de ce bureau.
 - iii) De plus grands efforts devraient être déployés pour que les formulaires de demandes d'indemnisation soient mis au point dès que possible après le sinistre. Certains demandeurs considéraient que les formulaires de demande d'indemnisation étaient trop détaillés tandis que d'autres considéraient qu'ils ne l'étaient pas suffisamment, si bien que les Fonds devraient trouver un compromis entre ces deux opinions opposées.
 - iv) Le Fonds de 1992 devrait examiner la possibilité de rendre le Manuel des demandes d'indemnisation plus convivial, par exemple en prévoyant des manuels distincts selon les divers secteurs et en incluant des exemples de formulaires de demande d'indemnisation, des demandes d'indemnisation bien présentées et une évaluation type pour ce secteur.
 - v) Dans le cas de sinistres majeurs qui surviendraient à l'avenir, les FIPOL, en concertation avec l'assureur du propriétaire du navire, devraient continuer à organiser des ateliers sur les demandes d'indemnisation de façon à donner des conseils à tous les groupes potentiels de demandeurs sur la soumission de demandes d'indemnisation.
 - vi) En cas de sinistre, les FIPOL devraient examiner avec le club le nombre d'experts nécessaires dans divers secteurs et des experts compétents devraient être recrutés et formés dès que possible, de façon à être pleinement opérationnels d'ici le moment où les demandes commenceraient à être reçues.
 - vii) Il faudrait envisager de rendre admissible une évaluation moins rigoureuse des demandes portant sur des petites sommes.
 - viii) Les FIPOL devraient examiner d'autres moyens d'utiliser des modèles informatiques d'entreprise pour accélérer l'évaluation des demandes sans compromettre la qualité de ladite évaluation.
 - ix) Immédiatement après un sinistre, il conviendrait d'examiner les procédures à suivre pour assurer de bons contacts avec les médias.
- 25.7 L'Assemblée a remercié l'Administrateur pour le document et a exprimé sa reconnaissance au personnel du Bureau des demandes d'indemnisation et aux experts ayant contribué à l'évaluation des demandes d'indemnisation.

- 25.8 La délégation française a noté que la plupart des demandes d'indemnisation avaient été évaluées dans les trois ans à compter de la date du sinistre. Si la délégation reconnaissait que ce délai n'était pas long pour une organisation intergouvernementale, elle estimait qu'il était long pour les victimes, *a fortiori* si, de surcroît, le montant des indemnités versées était faible. C'est pourquoi la délégation française estimait que le Fonds devrait à l'avenir redoubler d'efforts pour réduire les retards dans le traitement des demandes et appuyait les propositions tendant à élaborer des manuels des demandes d'indemnisation plus conviviaux, distincts selon les divers secteurs demandeurs, et à mener à bien une évaluation moins rigoureuse des demandes portant sur des petites sommes. La délégation française a également estimé que le Fonds devrait envisager d'augmenter à l'avenir le nombre d'experts afin d'accélérer la procédure d'évaluation des demandes. Elle a estimé, comme l'Administrateur, qu'il fallait prêter plus d'attention aux médias afin d'éviter qu'ils ne publient des commentaires négatifs sur le Fonds et n'en fassent leur bouc émissaire.
- 25.9 La délégation espagnole, notant qu'il était à plusieurs reprises fait mention de retards dans le traitement des demandes d'indemnisation, a fait observer que, malgré tout, très peu de demandes étaient devenues forcloses, ce qui était en soi un résultat dont il y avait tout lieu de se réjouir.
- 25.10 L'Administrateur s'est référé à l'étude du mécanisme d'évaluation des demandes d'indemnisation que l'Organe de contrôle de gestion avait menée en 2005 et qui avait conclu, notamment, que les retards dans l'évaluation des demandes étaient souvent imputables à des facteurs qui échappaient au contrôle du Fonds. Il a déclaré qu'accroître le nombre d'experts semblait une bonne solution en théorie, mais, dans la pratique, il était souvent impossible de trouver des experts qui seraient disposés et aptes à prendre le temps qu'il faudrait pour travailler avec le Fonds. L'Administrateur a déclaré qu'il avait sous-estimé aux premiers stades la nécessité de développer de bons contacts avec les médias et que c'était là un des principaux enseignements qu'il avait tirés. Il a également fait observer qu'à l'heure d'examiner s'il y avait lieu de faire des évaluations moins rigoureuses des demandes portant sur des petites sommes, il ne faudrait pas oublier la nécessité de traiter tous les demandeurs sur un pied d'égalité.
- 25.11 En réponse à la suggestion formulée par deux délégations tendant à ce que le Fonds élargisse son réseau mondial d'experts en s'associant des experts d'autres régions du monde et en leur dispensant la formation dont ils avaient besoin en cours d'emploi, l'Administrateur a fait remarquer qu'une telle mesure aurait des incidences sur le budget et risquerait de n'offrir aucun avantage si les pays fournisseurs d'experts stagiaires n'avaient aucune expérience d'un sinistre de grande envergure.

26 Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures de sauvegarde

- 26.1 L'Assemblée a pris note des documents 92FUND/A.11/24 (soumis par l'Administrateur) et 92FUND/A.11/24/1 (soumis par l'Espagne et la France) en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures de sauvegarde.
- 26.2 Il a été rappelé que lorsque le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa session de février/mars 2006, avait examiné la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement espagnol au titre des coûts des opérations d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*, de nombreuses délégations s'étaient exprimées sur la politique des FIPOL concernant l'interprétation et l'application des critères de recevabilité des demandes au titre des coûts des mesures de sauvegarde et sur l'opportunité de modifier cette politique de manière à la rendre plus souple. Il a en outre été rappelé qu'à l'issue de l'examen que le Comité exécutif avait effectué de cette question, l'Administrateur avait été chargé de procéder à une étude des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des mesures de sauvegarde, notamment en ce qui concerne l'extraction d'hydrocarbures de navires coulés, dans le but de permettre à l'Assemblée d'étudier, à sa session d'octobre 2006, d'éventuelles alternatives aux critères actuels de recevabilité tout en restant dans le cadre des Conventions de 1992.

- 26.3 L'Assemblée a rappelé que les critères appliqués par le Fonds en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures de sauvegarde reposaient sur les définitions de 'dommage par pollution', de 'mesures de sauvegarde' et d' 'événement' telles qu'énoncées respectivement aux articles I.6, I.7 et I.8 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui sont mentionnés à l'article 1.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 1.6 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. L'Assemblée a également rappelé que par 'mesures de sauvegarde', on n'entendait pas seulement l'enlèvement des hydrocarbures d'une épave mais également les mesures tendant à réduire au minimum les dommages par pollution faisant suite à un déversement, par exemple des opérations de nettoyage.
- 26.4 L'Assemblée a rappelé que les organes directeurs des FIPOL avaient élaboré au fil des ans des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures de sauvegarde et que les critères actuels, qui figurent dans l'édition 2005 du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, se lisaient comme suit:

Les demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution sont évaluées sur la base de critères objectifs. Ce n'est pas parce qu'un gouvernement ou un autre organisme public a décidé de prendre certaines mesures que celles-ci sont raisonnables aux fins d'une indemnisation au sens des Conventions. Pour évaluer leur justification technique, il est tenu compte des données disponibles au moment où les décisions ont été prises. Toutefois, les responsables des opérations doivent constamment revoir ces décisions en fonction de l'évolution de la situation et de l'obtention de conseils d'ordre technique.

Les demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures prises ne sont pas acceptées lorsque l'on aurait pu prévoir que les mesures prises seraient inefficaces, par exemple si des dispersants ont été utilisés sur des hydrocarbures solides ou semi-solides ou si des barrages flottants ont été déployés sans qu'il ait été tenu compte de leur inefficacité sur des courants d'eau rapides. Par ailleurs, ce n'est pas parce que des mesures se sont révélées inefficaces que la demande au titre des coûts encourus sera nécessairement rejetée.

Les coûts encourus ainsi que la corrélation entre ces coûts et les bénéfices obtenus ou escomptés doivent être raisonnables. Par exemple, il est rarement justifié de procéder à un nettoyage très poussé, au-delà de l'enlèvement de la plus grosse partie des hydrocarbures, des côtes rocheuses exposées qui sont inaccessibles au public, puisque le nettoyage naturel sous l'action des vagues devrait être plus efficace. En revanche, un nettoyage approfondi est en général nécessaire dans le cas d'une plage publique aménagée, en particulier immédiatement avant ou durant une période de vacances. Il est nécessaire de tenir compte des circonstances particulières d'un sinistre.

Le coût des opérations raisonnables de surveillance aérienne destinées à déterminer l'ampleur de la pollution en mer et sur les rivages et à identifier les ressources vulnérables à la pollution est accepté. Quand plusieurs organisations participent aux opérations effectuées pour lutter contre un sinistre, les activités de surveillance aérienne doivent être correctement coordonnées de façon à éviter que ces opérations se chevauchent.

- 26.5 L'Assemblée a rappelé que pour pouvoir ouvrir droit à indemnisation, les mesures de sauvegarde devaient être raisonnables et que la position des organes directeurs des FIPOL était que le critère relatif au caractère raisonnable de la mesure devait être un critère objectif et que la corrélation entre les coûts des mesures de sauvegarde et les bénéfices obtenus ou escomptés devait également être raisonnable. L'Assemblée a noté que de l'avis de l'Administrateur, le critère essentiel relatif au caractère raisonnable d'une mesure devrait s'appliquer de la même manière à tous les types de

mesures de sauvegarde, c'est-à-dire être fondé sur la question de savoir si les mesures prises étaient objectivement raisonnables dans les circonstances existant au moment où elles ont été prises.

- 26.6 Il a été noté que pour évaluer si les mesures de sauvegarde sont justifiées, il convient, en vertu des critères en vigueur, d'examiner la corrélation entre les coûts de ces mesures et les bénéfices probables en termes de réduction attendue du préjudice ou du dommage qui en aurait résulté. Il a également été relevé que, de l'avis de l'Administrateur, il était impossible de chiffrer dans l'abstrait ce que serait la proportion raisonnable, étant donné que cela devrait être décidé en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire mais qu'en général lorsque les hydrocarbures restés dans le navire ne représentaient pas objectivement de risque important de pollution, les coûts très élevés d'une opération visant à leur enlèvement seraient normalement considérés comme disproportionnés par rapport aux conséquences économiques potentielles qu'il y aurait à les laisser dans le navire.
- 26.7 L'Assemblée a noté que l'Administrateur estimait également que, pour évaluer si le critère relatif au caractère raisonnable de la mesure était rempli, c'est-à-dire si les coûts étaient acceptables, il faudrait aussi tenir compte non seulement des conséquences économiques directes qu'il pourrait y avoir si on ne prenait pas une mesure de sauvegarde particulière, mais également du dommage potentiel à l'environnement susceptible d'avoir des répercussions économiques directes ou indirectes; par exemple, quand les hydrocarbures restés dans le navire ayant coulé représentaient un risque majeur de dommages importants au milieu naturel marin, les coûts de l'opération d'enlèvement, même très élevés, ne seraient normalement pas, de l'avis de l'Administrateur, considérés comme étant disproportionnés par rapport à l'impact potentiel sur l'environnement que produirait le fait de laisser les hydrocarbures dans le navire.
- 26.8 Il a été noté que bien que la définition de 'dommage par pollution' limite les indemnités versées au titre de l'atteinte à l'environnement aux préjudices de nature économique et aux coûts de remise en état, l'Administrateur estimait que pratiquement toutes les mesures de sauvegarde prises pour prévenir un dommage à l'environnement devraient être en principe recevables aux fins d'indemnisation, étant donné qu'elles se traduiraient aussi par des bénéfices économiques directs ou indirects. Il a aussi été noté que l'Administrateur pensait que, si l'Assemblée devait approuver cette interprétation, elle souhaiterait peut-être examiner s'il était nécessaire de clarifier dans ce sens le Manuel des demandes d'indemnisation et, dans l'affirmative, inviter l'Administrateur à élaborer un projet de texte à cet effet.
- 26.9 L'Assemblée a noté que, selon l'Administrateur, il serait possible de définir des sous-critères spécifiques pour faciliter l'examen de la recevabilité, en termes de caractère raisonnable, des mesures visant à extraire des hydrocarbures de navires coulés, de la même manière que des sous-critères avaient été élaborés pour examiner le caractère raisonnable des mesures prises pour prévenir ou atténuer des préjudices économiques purs (pages 29 et 30 du Manuel des demandes d'indemnisation), et pour établir l'existence d'un lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et le préjudice économique pur qui aurait été subi du fait de cette contamination (pages 25, 26 et 28 du Manuel des demandes d'indemnisation).
- 26.10 Il a été noté que l'Administrateur avait estimé que les éléments suivants pouvaient être pris en compte au moment de déterminer la recevabilité des coûts des mesures visant à extraire les hydrocarbures d'un navire coulé:
- a) Le degré de vulnérabilité à la pollution par les hydrocarbures que présente le rivage risquant le plus d'être affecté par les rejets provenant du navire, et le dommage économique susceptible de survenir si les hydrocarbures restants devaient s'en échapper;

- b) Le dommage à l'environnement que causerait probablement le rejet d'hydrocarbures provenant du navire, y compris les coûts potentiels des études de suivi écologique et des mesures de remise en état;
 - c) La probabilité que les hydrocarbures s'échappent du navire dans un avenir prévisible et qu'ils atteindront le rivage ou d'autres ressources économiques ou naturelles, la quantité, le type et les caractéristiques des hydrocarbures qui pourraient être rejetés et le rythme auquel cette fuite devrait se faire;
 - d) L'existence et la pertinence d'autres méthodes pour confiner les hydrocarbures à bord du navire pendant une durée indéterminée, ou pour neutraliser le caractère nocif des hydrocarbures restants;
 - e) Le coût prévisible de l'opération d'enlèvement et la probabilité qu'elle soit efficace compte tenu de la localisation du navire et de son état, du type d'hydrocarbures, des spécificités de la zone où gît le navire et d'autres conditions pertinentes;
 - f) La probabilité que des quantités importantes d'hydrocarbures s'échappent au cours de l'opération d'enlèvement et l'étendue vraisemblable du dommage que provoquerait un tel rejet.
- 26.11 L'Assemblée a noté que l'Administrateur s'était penché sur la question de savoir si, au moment de déterminer le caractère raisonnable des coûts de certaines mesures de sauvegarde, d'autres facteurs devraient être pris en compte tels que des facteurs d'ordre social voire politique.
- 26.12 Il a été noté que l'Administrateur était d'avis qu'il serait très difficile de parvenir à un consensus au sein des organes directeurs si les critères de recevabilité étaient élargis pour intégrer des considérations liées à des circonstances sociales ou politiques propres à l'État Membre concerné et que cela pourrait faire naître de graves dissensions entre les États Membres, car la notion de réciprocité sur laquelle se fondent les Conventions de 1992 et le Protocole portant création du Fonds complémentaire ne s'appliquerait pas dans ces cas. Il a été noté que l'Administrateur n'était donc pas favorable à l'élargissement des critères pour y inclure de telles considérations.
- 26.13 Il a également été noté que selon l'Administrateur, si l'Assemblée devait décider de prendre en compte des considérations d'ordre social et/ou politique pour décider de la recevabilité d'une demande au titre des coûts d'une opération d'enlèvement, il serait également nécessaire, dans le souci d'assurer l'application uniforme des Conventions, d'accorder la même importance à ces considérations en ce qui concerne les demandes au titre d'autres types de mesures de sauvegarde, comme les opérations de nettoyage et également les demandes au titre d'autres types de dommages pour lesquels des considérations de ce type, dénuées de caractère objectif, peuvent jouer un rôle, comme les demandes au titre du manque à gagner résultant d'interdictions de pêcher, les demandes au titre des coûts des études de suivi écologique et les demandes au titre des coûts des mesures de remise en état.
- 26.14 L'Assemblée a noté que dans le document 92FUND/A.11/24/1 soumis par les délégations espagnole et française, ces délégations avaient suivi le même raisonnement que l'Administrateur et avaient recommandé des sous-critères qui faciliteraient l'examen du caractère raisonnable des opérations menées pour extraire les hydrocarbures d'un navire coulé. Il a toutefois été relevé que les délégations espagnole et française avaient proposé des critères plus larges mais plus précis que ceux avancés par l'Administrateur. Il a été noté que ces délégations avaient proposé que le demandeur ait à justifier les opérations d'enlèvement des hydrocarbures en fonction des critères suivants:
- a) Risques liés à la situation de l'épave: il faudra prendre en compte la totalité des risques liés à la situation de l'épave, notamment l'instabilité du fond marin (un facteur qui peut donner lieu à l'effondrement de la structure et donc entraîner des dommages

généralisés) et la proximité de zones vulnérables à divers points de vue (économique, environnemental etc.).

- b) Risques liés au volume d'hydrocarbures contenus dans l'épave: le volume des hydrocarbures confinés, mesuré le plus exactement possible, doit être important et susceptible de produire des dommages généralisés en cas d'effondrement de la structure coulée.
- c) Viabilité technique de l'opération: il faut vérifier la viabilité de l'extraction c'est-à-dire vérifier que l'épave se trouve à une profondeur où le travail est possible et offre des garanties de succès suffisantes.
- d) Le coût de l'opération doit être raisonnable compte tenu du coût par unité de produit récupérée, qui doit se situer dans des limites correspondant à des opérations antérieures.

- 26.15 Il a été noté qu'en ce qui concerne la soumission de ce type de demande, les délégations espagnole et française considéraient que les États devraient indiquer séparément les coûts afférents aux études préalables, aux opérations d'extraction et à l'adaptation de la technologie disponible aux opérations d'extraction, en tenant compte dans chaque cas de la recevabilité de ces dernières en fonction des circonstances particulières et de leur proportionnalité.
- 26.16 L'Assemblée a noté que bien que le document ne traite pas de la question de savoir s'il fallait ou non prendre en compte des facteurs sociaux ou politiques au moment de déterminer la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des opérations d'enlèvement des hydrocarbures des épaves, les délégations espagnole et française étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte de tels facteurs.
- 26.17 Un grand nombre de délégations ont accueilli favorablement les propositions énoncées dans les documents présentés par l'Administrateur et les délégations espagnole et française. Un large appui s'est manifesté en faveur de l'idée de modifier le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds et d'y inclure des sous-critères concernant les demandes au titre des coûts des mesures visant à enlever les hydrocarbures des épaves coulées et de prévoir dans ces sous-critères les dommages éventuels qui pourraient être causés à l'environnement si les mesures en question n'étaient pas prises. On a néanmoins fait valoir que les sous-critères doivent rester compatibles avec les définitions de 'dommage par pollution' et de 'mesures de sauvegarde' données dans les Conventions.
- 26.18 Parmi les délégations qui sont intervenues, toutes sauf une ont estimé qu'il ne conviendrait pas d'inclure des considérations d'ordre social ou politique dans les sous-critères même si l'on reconnaissait que ces considérations pourraient être prises en compte par les États au moment de décider s'il y avait lieu de procéder aux opérations d'enlèvement des hydrocarbures. Il a toutefois été fait observer que les coûts des opérations entreprises pour des motifs sociaux ou politiques ne devraient pas être remboursables en vertu des Conventions.
- 26.19 Un appui très marqué s'est manifesté en faveur d'une combinaison de certains des critères proposés par l'Administrateur et de ceux proposés par les délégations espagnole et française. Toutefois, plusieurs délégations ont estimé que le critère proposé par ces deux délégations qui se fondait sur le coût unitaire des hydrocarbures récupérés par rapport au coût unitaire d'opérations antérieures d'enlèvement des hydrocarbures ne pouvait être retenu. Selon ces délégations, il s'agissait là d'une vision trop étroite qui pouvait interdire des opérations qui bien qu'entraînant des coûts unitaires d'hydrocarbures récupérés plus élevés pouvaient se justifier pour d'autres raisons, par exemple si une épave se trouvait à proximité d'une zone très sensible qui appelait une forte protection contre la pollution.
- 26.20 La délégation française a déclaré que le critère concernant le coût unitaire des hydrocarbures récupérés ne visait pas à limiter les coûts des opérations d'enlèvement des hydrocarbures mais

était simplement conçu comme point de référence fondé sur le volume des hydrocarbures récupérés.

- 26.21 L'Administrateur a reconnu qu'il n'y avait pas grande différence entre ses propositions et celles des délégations espagnole et française. Mais à son avis, il était plus essentiel d'assurer la clarté des critères de recevabilité que d'en élargir la portée. Selon lui, il devrait être possible de fusionner les deux séries de critères bien qu'il soit également d'avis que le critère du coût par unité d'hydrocarbures récupérés ne convenait pas, dans la mesure où il ne tenait pas compte des difficultés techniques et des situations économiques différentes selon le pays. Il a aussi indiqué qu'à son avis le critère pertinent était le coût global de l'extraction des hydrocarbures d'une épave par rapport à l'ensemble des dommages potentiels qu'impliquerait l'abandon des hydrocarbures dans cette épave.
- 26.22 L'Assemblée a décidé de ne pas élargir les critères de recevabilité relatifs au coût des mesures de sauvegarde en y incluant des considérations d'ordre social et/ou politique.
- 26.23 L'Assemblée a également décidé qu'au moment de déterminer le caractère raisonnable des mesures de sauvegarde il y avait lieu de tenir compte des dommages potentiels susceptibles d'être causés à l'environnement si les mesures n'étaient pas prises et que le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds devrait être modifié en conséquence.
- 26.24 L'Assemblée a en outre décidé que le Fonds devrait adopter des sous-critères particuliers applicables aux demandes d'indemnisation au titre des coûts de l'enlèvement des hydrocarbures de navires coulés et élaborer, pour adjonction dans le manuel, un texte dans ce sens qui repose sur les propositions faites par l'Administrateur et les délégations espagnole et française. L'Administrateur a été chargé de préparer ce texte en consultation avec ces délégations et de présenter ses recommandations à l'Assemblée à sa prochaine session.

27 Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire

- 27.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire avaient décidé que la répartition des dépenses liées à la gestion du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992.
- 27.2 Il a été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire seraient révisés chaque année, au vu des variations du montant total des frais de gestion du Secrétariat commun et de la quantité de travail requise du Secrétariat pour le fonctionnement de ces fonds.
- 27.3 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire versent pour 2007 au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £275 000 et £70 000 respectivement.
- 27.4 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient accepté, à leur 20^{ème} session et 2^{ème} session respectivement, la répartition des dépenses administratives communes énoncée au paragraphe 27.3.

28 Budget 2007 et calcul des contributions au fonds général

- 28.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2007 pour les dépenses administratives du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 tel que proposé par l'Administrateur dans les documents 92FUND/A.11/26 et 92FUND/A.11/26/Add.1.

- 28.2 L'Assemblée a adopté le budget 2007 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun d'un montant total de £3 590 750 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes des trois Fonds) comme indiqué à l'annexe du présent document.
- 28.3 L'Assemblée a décidé de maintenir à £22 millions le montant du fonds de roulement du Fonds de 1992.
- 28.4 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10 % du chiffre des traitements prévu dans le budget (à savoir £143 000 sur la base des crédits inscrits au titre des traitements dans le budget 2007 du Secrétariat commun).
- 28.5 L'Assemblée a pris note de l'estimation par l'Administrateur des dépenses à engager pour la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention HNS.
- 28.6 L'Assemblée a noté que le relèvement du seuil pour les navires de petite dimension relevant de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) était applicable au *Solar 1* et a décidé que tous montants à verser au titre de ce sinistre au-delà de ce seuil devraient être prélevés sur le fonds de roulement.
- 28.7 L'Assemblée a décidé de prélever des contributions au fonds général pour un montant de £3 millions payable d'ici au 1er mars 2007.
- 28.8 Il a été noté que les contributions visées au paragraphe 28.7 seraient calculées de la façon suivante:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (tonnes)	Versement au 1er mars 2007	
			Mise en recouvrement £	Montant estimatif mis en recouvrement par tonne £
Fonds général	2005	1 495 232 551	3 000 000	0,0020064

29 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 29.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.11/27 dans lequel il a proposé que le Fonds de 1992 ne mette en recouvrement pour 2006 aucune contribution aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 29.1 L'Assemblée a décidé de ne prélever en 2006 aucune contribution pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Erika* et le *Prestige*.

30 Rapport du 4ème Groupe de travail intersessions

- 30.1 Il a été rappelé qu'à sa session de février/mars 2006, l'Assemblée avait créé un nouveau groupe de travail chargé de trouver des mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures. L'Assemblée a également rappelé que le groupe de travail avait tenu sa première réunion en mai 2006. Il a été rappelé que l'Assemblée avait confié à ce groupe le mandat ci-après:
- a) élaborer des propositions concernant des mesures autres que techniques et des lignes directrices à l'intention des États contractants et du secteur des transports maritimes

dans le but de promouvoir des transports maritimes de qualité en veillant à ce que des contrôles et des procédures efficaces soient établis pour obtenir que les navires assurés et bénéficiant de certificats soient aptes à effectuer le transport d'hydrocarbures par mer régi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds;

- b) faire une proposition à l'Assemblée à sa session d'octobre 2006 concernant son calendrier de travail;
- c) faire rapport sur l'avancement de ses travaux à chaque session ordinaire de l'Assemblée; déterminer des questions connexes autres que celles visées ci-dessous dans la mesure où il pourra les juger utiles pour mener à bien sa tâche dans le cadre des Conventions en vigueur et faire les recommandations appropriées à l'Assemblée; et
- d) faire des recommandations à l'Assemblée à la fin de ses travaux.

30.2 Il a en outre été rappelé que l'Assemblée avait décidé que dans l'accomplissement de son travail, le Groupe devrait s'efforcer avant tout:

- a) d'étudier et de formuler des propositions en vue de l'établissement de critères communs qui soient appliqués uniformément par les États contractants afin de garantir qu'une assurance en bonne et due forme ait bien été contractée avant que les États ne délivrent le certificat requis par la Convention sur la responsabilité civile;
- b) d'identifier les facteurs qui empêchent les assureurs maritimes de partager les informations et de s'efforcer d'établir une politique commune ou de prendre d'autres mesures qui facilitent ce partage;
- c) de trouver des mesures pratiques qui permettent d'assurer une coordination plus efficace et transparente entre les assureurs, les propriétaires de navires et les chargeurs afin de promouvoir des transports maritimes de qualité;
- d) d'étudier les mesures qu'il serait possible de prendre pour refuser ou retirer la couverture d'une assurance afin que le transport d'hydrocarbures soit plus sûr;
- e) d'étudier la possibilité d'établir des taux et des primes d'assurance différenciés qui favoriseraient des transports maritimes de qualité, et d'étudier l'impact de cette mesure; et
- f) d'étudier les moyens d'encourager et de renforcer la participation des sociétés de classification à la promotion de transports maritimes de qualité.

30.3 L'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail figurant dans le document 92FUND/A.11/28, qui a été présenté par la présidente du groupe, Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark).

30.4 Il a été noté que la première réunion du groupe de travail avait été essentiellement consacrée aux procédures et pratiques - déjà en vigueur ou prévues - du secteur des assurances maritimes et des États visant à promouvoir un transport maritime de qualité et que le Groupe avait également discuté du partage des informations relatives à la qualité du transport maritime ainsi que des obstacles à ce partage.

30.5 Il a également été noté que le Groupe de travail avait décidé de procéder à une étude ayant pour but:

- a) de déterminer quels sont les facteurs qui permettent/obligent/empêchent le partage, par les assureurs maritimes et les autres intervenants du secteur, d'informations sur leurs clients, y compris la législation et les pratiques nationales; et
 - b) de vérifier si les lois et pratiques en matière de concurrence prennent en considération la nécessité d'adopter des mesures visant à encourager le transport maritime de qualité des hydrocarbures.
- 30.6 Il a en outre été noté que le Groupe de travail avait également décidé d'entreprendre une étude visant à déterminer dans quelle mesure il devrait principalement faire porter son attention sur les navires ne relevant ni du champ d'intervention des sociétés de classification membres de l'Association internationale des sociétés de classification ni de celui des assureurs P&I appartenant à l'International Group of P&I Clubs.
- 30.7 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail avait invité le Comité maritime international (CMI) à entreprendre une étude ayant pour but:
- a) de déterminer quels sont les facteurs qui permettent/obligent/empêchent le partage, par les assureurs maritimes et les autres intervenants du secteur, d'informations sur leurs clients, y compris la législation et les pratiques nationales; et
 - b) de vérifier si les lois et pratiques en matière de concurrence prennent en considération la nécessité d'adopter des mesures visant à encourager le transport maritime de qualité des hydrocarbures.
- 30.8 L'Assemblée a noté que l'Administrateur s'était réuni avec le Président et d'autres représentants du CMI pour discuter de l'étude. Il a été noté que le CMI avait indiqué que le droit de la concurrence n'était pas une spécialité des juristes appartenant à l'organisation et qu'il leur faudrait probablement engager des consultants compétents, ce qui aurait des implications budgétaires.
- 30.9 Il a été noté qu'avant de décider comment aller de l'avant, l'Administrateur avait écrit aux organisations non gouvernementales pertinentes à savoir la Chambre internationale de la marine marchande, INTERTANKO, l'OCIMF et l'International Group of P&I Clubs pour les inviter à expliquer les problèmes que le libre échange d'informations leur avait causés et à indiquer si des problèmes semblables s'étaient posés dans d'autres domaines, auquel cas il leur demandait d'indiquer si des solutions avaient été trouvées pour surmonter ces problèmes. L'Administrateur a dit qu'une fois que le problème aurait été défini plus précisément, l'Administrateur élu et le CMI seraient davantage en mesure de déterminer comment mener l'étude et à qui la confier et de recommander au Groupe de travail, à sa prochaine réunion, le cap à prendre.
- 30.10 La délégation d'observateurs de l'IUMI a dit qu'il serait utile que l'IUMI demande à ses 56 associations membres d'étudier leurs législations nationales en matière de droit de la concurrence et de pratiques dans ce domaine ainsi que de partage des informations.
- 30.11 L'Assemblée a noté qu'un accord général s'était dégagé au sein du Groupe de travail pour que le Groupe s'efforce de mener à bien son mandat dans les délais les plus courts possibles, mais qu'il était difficile de recommander une échéance ferme à l'Assemblée à sa session d'octobre 2006. Il a également été noté que le Groupe avait néanmoins estimé qu'une date-butoir provisoire devrait être retenue afin de s'assurer que le Groupe de travail conserve l'élan voulu pour mener son travail à bien.
- 30.12 Il a en outre été noté que certaines délégations avaient considéré qu'il fallait 4 ou 5 sessions de plus et que puisqu'il était nécessaire de tenir les réunions du Groupe de travail soit parallèlement à d'autres réunions du Fonds soit immédiatement avant ou après celles du Comité juridique de l'OMI pour assurer une participation maximale, il ne serait pas possible au Groupe de travail de se réunir plus de deux fois par an. Il a été noté que le Groupe avait donc décidé de recommander à

l'Assemblée de fixer, pour que son mandat puisse être mené à son terme, une date-butoir provisoire en octobre 2008 qui permette de tenir 4 à 5 réunions, mais que le Groupe de travail pourrait revoir la question si nécessaire.

31 Application des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006

- 31.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient pris acte de deux accords volontaires, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006), aux termes desquels le propriétaire du navire/club P&I rembourserait au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire une partie des indemnités exigibles des Fonds en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992 et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, respectivement.
- 31.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait eu des entretiens avec l'International Group of P&I Clubs au sujet des procédures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 relatives aux versements.
- 31.3 L'Assemblée a approuvé le texte d'une note relative aux procédures administratives applicables au remboursement du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire par les propriétaires/clubs P&I en vertu des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 figurant à l'annexe du document 92FUND/A.11/29.

32 Application des Conventions de 1992 au transfert d'hydrocarbures de navire à navire

- 32.1 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait examiné à sa session d'octobre 2005 la question de savoir si les navires en permanence au mouillage qui se livrent à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire relevaient de la définition du terme 'navire' donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, telle qu'interprétée par l'Assemblée, et si les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus sur de tels bâtiments devraient être considérés comme ayant été reçus au sens de l'article 10.1a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et devraient donc être pris en compte dans le calcul des contributions mises en recouvrement.
- 32.2 Il a été en outre rappelé que l'Assemblée n'avait pas réussi à se prononcer sur l'application des Conventions de 1992 aux opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire à l'examen, mais avait chargé l'Administrateur de procéder à une étude approfondie des questions en cause et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session (document 92FUND/A.10/37, paragraphe 37.3.7).
- 32.3 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait engagé un expert indépendant pour procéder à une étude détaillée afin de repérer les emplacements dans le monde où l'on procède à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire dans le cadre desquelles un des navires en cause est en permanence au mouillage et reçoit de navires-citernes des hydrocarbures qui sont par la suite transférés à bord de navires-citernes, lesquels les acheminent à destination.
- 32.4 L'Assemblée a noté que cette étude avait permis de dégager deux types d'opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire. Il a été noté que dans la première catégorie, le fuel-oil est acheminé de points d'origine à l'intérieur des terres par de petits navires-citernes jusqu'à un emplacement en mer où un navire reste en permanence au mouillage et reçoit ces cargaisons aux fins de stockage et de groupage avant de transborder la cargaison de groupage dans d'autres navires-citernes qui acheminent le pétrole brut jusqu'à sa destination finale. Il a été noté que dans la seconde catégorie, qui s'est révélé être très courante dans le secteur du ravitaillement, le pétrole brut est reçu sous forme de cargaison, le navire réceptionnaire servant soit temporairement soit en

permanence à stocker ou à mélanger les cargaisons reçues avant de transborder une partie de la cargaison stockée ou mélangée dans d'autres navires qui l'achemineront jusqu'à des terminaux basés à terre ou les livreront à d'autres navires en tant que combustible de soute.

- 32.5 Il a été noté que l'étude avait permis d'identifier 24 opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire faisant intervenir des navires au mouillage de manière permanente ou semi-permanente qui font office d'unités flottantes de stockage, 20 de ces opérations s'étant déroulées dans les eaux territoriales d'États Membres du Fonds de 1992.
- 32.6 Il a été noté que les navires identifiés avaient un port en lourd combiné de 3,3 millions de tonnes et le volume total annuel estimatif des hydrocarbures qu'ils avaient acheminés étaient de près de 30 millions de tonnes d'hydrocarbures (pétrole brut et fuel-oil lourd) qui correspondaient à environ 2 % de la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États Membres du Fonds de 1992 en 2004.

Applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux navires restant de manière permanente ou semi-permanente au mouillage

- 32.7 L'Assemblée a rappelé qu'à sa session d'octobre 1999, elle avait décidé de faire siennes les conclusions du Groupe de travail relatives à l'applicabilité des Conventions de 1992 aux engins exploités au large selon lesquelles un engin offshore devrait être considéré comme étant un 'navire' aux termes des Conventions de 1992 uniquement lorsqu'il transporte des hydrocarbures en tant que cargaison à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal situé en dehors du gisement pétrolier dans lequel il est normalement exploité. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait souligné qu'en tout état de cause, la question de savoir si, dans un cas précis, les Conventions de 1992 s'appliquaient ou non serait tranchée en fonction des circonstances de l'espèce et que la question pourrait être examinée à nouveau si de nouvelles informations se faisaient jour (document 92FUND/A.4/32, paragraphe 24.10).
- 32.8 Il a été noté qu'à la lumière des conclusions de l'étude, il était devenu évident que certains navires se livrant à ce type d'opérations de manière permanente ou semi-permanente étaient en mesure d'opérer et opéraient effectivement en certaines occasions en tant que navires-citernes commerciaux normaux. Il a été noté en outre que l'Administrateur estimait toutefois que lorsque des navires de ce type effectuaient des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire alors qu'ils étaient au mouillage, ils fonctionnaient pratiquement de la même manière que les engins exploités au large, à savoir les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO). On a également pris note du fait que conformément à la politique adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 1999, l'Administrateur avait donc conclu que les navires qui étaient au mouillage d'une façon permanente ou semi-permanente et se livraient à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire devaient être considérés comme des 'navires' au sens des Conventions de 1992 uniquement lorsqu'ils transportent des hydrocarbures en tant que cargaison à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal ne se trouvant pas à l'endroit où ils sont normalement exploités.
- 32.9 Un certain nombre de délégations ont souscrit à la conclusion de l'Administrateur concernant l'applicabilité des Conventions à des navires de manière permanente ou semi-permanente au mouillage qui se livrent à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire. Certaines de ces délégations ont évoqué la décision de la Cour suprême grecque selon laquelle une installation de réception de déchets mazoutés, le *Slops*, devait être considérée comme un 'navire' en vertu des Conventions (document 92FUND/EXC.34/7), ce qui allait à l'encontre de la politique du Fonds et de la décision prise par le Comité exécutif à sa session de juillet 2000 selon laquelle le *Slops* ne devrait pas être considéré comme un 'navire' au sens des Conventions. Ces délégations ont relevé qu'aucune recommandation n'avait été faite par le Comité exécutif du Fonds de 1992 tendant à modifier la politique du Fonds à la lumière de ce jugement défavorable.

Il a été noté en outre que certaines délégations avaient suggéré que la décision soit reportée à la prochaine session afin que la question soit examinée ultérieurement.

- 32.10 Deux délégués se sont déclarés préoccupés par la possibilité que des navires qui étaient de manière permanente ou semi-permanente au mouillage et se livraient à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire ne soient pas considérés comme des 'navires' au sens des Conventions de 1992, car le régime d'indemnisation établi par ces Conventions ne s'appliquerait pas au déversement survenant au cours de ces opérations.
- 32.11 Certaines délégations, tout en souscrivant à l'avis général concernant les engins offshore, y compris les navires qui sont de manière permanente ou semi-permanente au mouillage, ont déclaré qu'elles ne seraient pas défavorables à un réexamen de l'applicabilité des Conventions à ce type d'engins à un moment donné dans l'avenir.
- 32.12 L'Assemblée a décidé que les navires qui restaient de manière permanente ou semi-permanente au mouillage et se livraient à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire devraient être considérés comme des 'navires' uniquement lorsqu'ils transportaient des hydrocarbures à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal situé en dehors du lieu où ils sont normalement exploités mais qu'en tout état de cause, la question de savoir si un tel navire relevait de la définition serait tranchée en fonction des circonstances de l'espèce.

Transferts de navire à navire et hydrocarbures donnant lieu à contribution

- 32.13 L'Assemblée a rappelé que l'article 10.1a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds disposait que les contributions annuelles au Fonds étaient versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile concernée, avait reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations situées sur le territoire de cet État.
- 32.14 Il a également été rappelé qu'à sa première session extraordinaire, en octobre 1980, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait examiné les conditions dans lesquelles les hydrocarbures donnant lieu à contribution devraient être considérés comme ayant été 'reçus' et qu'elle avait approuvé l'interprétation donnée ci-après du terme 'reçus' (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 10).
- a) Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Seuls les navires 'morts', c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.
 - b) Le trafic à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doit pas être considéré comme transport maritime.
 - c) Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme opération de réception, quel que soit l'endroit où il s'effectue (que ce soit à l'intérieur d'une zone portuaire ou à l'extérieur du port, mais dans les limites des eaux territoriales) et de quelque manière qu'il s'effectue, soit en utilisant uniquement le matériel se trouvant à bord, soit au moyen d'un oléoduc à terre. Ces dispositifs visent aussi bien un transfert entre deux navires océaniques qu'un transfert entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure, que cette opération soit effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire. Lorsque les hydrocarbures qui ont été transférés de cette manière d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre, ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer.

Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État Membre.

- 32.15 Il a été rappelé que l'interprétation ci-dessus est reprise dans les notes explicatives qui accompagnent le formulaire prévu par le Fonds de 1992 pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (qui constitue une annexe au Règlement intérieur), dont la version actuelle a été approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session extraordinaire de mars 2005 (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 16.2).
- 32.16 Il a été noté que l'Administrateur croyait savoir que, s'agissant des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire faisant intervenir des navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente, les hydrocarbures reçus par ces navires étaient ensuite transbordés dans d'autres navires-citernes, parfois après modification au moyen d'un mélange effectué à bord, et que ce type d'opération était parfois effectué pour pouvoir rapidement entrer sur le marché des importations/exportations de pétrole brut et d'hydrocarbures de soufre sans attendre la construction de terminaux à terre. Il a en outre été noté que de l'avis de l'Administrateur, ce type d'opérations était pratiquement identique aux opérations de terminaux à terre pour ce qui est des activités réalisées et des risques de pollution qui y sont associés et que dans la mesure où les hydrocarbures reçus par les terminaux à terre dans des États Membres du Fonds de 1992 après un transport en mer étaient considérés comme reçus au sens de l'article 10.1a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les hydrocarbures reçus par des navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente dans des États Membres du Fonds de 1992 après un transport en mer devaient également être considérés comme reçus au sens de cet article.
- 32.17 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait considéré que tout le pétrole brut et le fuel-oil lourd (c'est-à-dire les hydrocarbures donnant lieu à contribution) reçu dans le cadre d'opérations de transfert de navire à navire par des navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente sur le territoire ou dans les eaux territoriales d'un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds devait être considéré comme reçu au sens de l'article 10.1a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et devait donc être pris en compte dans le calcul des contributions mises en recouvrement.
- 32.18 Une délégation a demandé à quel État incomberait la responsabilité de communiquer au Fonds les quantités reçues – l'État du pavillon ou bien l'État sur le territoire duquel les opérations étaient menées. L'Administrateur a exprimé l'opinion que la responsabilité de soumettre ces rapports incomberait au second.
- 32.19 Il a en outre été noté que l'interprétation donnée au paragraphe 32.17 ci-dessus était incompatible avec l'interprétation actuelle du concept d'hydrocarbures 'reçus' donnée à l'alinéa a) du paragraphe 32.14 ci-dessus, selon laquelle les navires sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes seulement si ce sont des navires 'morts', c'est-à-dire des navires qui ne sont pas prêts à appareiller. Il a en outre été noté que si l'interprétation de l'Administrateur était correcte, il serait nécessaire de modifier la formulation relative aux citernes flottantes dans les notes explicatives qui accompagnent le formulaire prévu par le Fonds de 1992 pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et que l'Administrateur avait proposé le texte révisé ci-dessous pour l'alinéa a) de ces notes explicatives, cité dans le paragraphe 32.14 ci-dessus, pour examen par l'Assemblée (les modifications apparaissent en gras):

Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, **ou les navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente**, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

32.20 L'Assemblée a souscrit à l'analyse effectuée par l'Administrateur et a décidé que tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus sur de tels navires lorsqu'ils sont exploités sur le territoire, y compris dans les eaux territoriales, d'un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds, devraient être considérés comme ayant été reçus au sens de l'article 10.1a) de cette convention et, en conséquence, être pris en compte dans le calcul des contributions mises en recouvrement.

32.21 L'Assemblée a également décidé de réviser les termes relatifs aux citernes flottantes employés dans les notes explicatives qui accompagnent le formulaire du Fonds de 1992 prévu pour notifier la réception des hydrocarbures donnant lieu à contribution selon le libellé donné au paragraphe 32.19 ci-dessus.

33 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

33.1 L'Assemblée a rappelé que dans une résolution de la conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), l'Assemblée du Fonds de 1992 avait été invitée à confier à l'Administrateur du Fonds de 1992, en plus des tâches qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS), conformément aux dispositions de la Convention HNS. Il a également été rappelé qu'à sa 1ère session, l'Assemblée avait demandé à l'Administrateur d'accomplir les tâches demandées par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais engagés seraient remboursés par le Fonds HNS.

33.2 L'Assemblée a noté les faits nouveaux concernant la ratification et la mise en œuvre de la Convention HNS depuis la 10ème session extraordinaire de l'Assemblée, comme présentés dans le document 92FUND/A.11/31. Il a été noté que huit États (Angola, Chypre, Fédération de Russie, Maroc, Saint Kitts et Nevis, Samoa, Slovénie et Tonga) avaient adhéré à la Convention HNS.

33.3 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 10ème session, tenue en octobre 2005, elle avait noté qu'une réglementation révisée destinée à éviter la pollution marine causée par des navires transportant des hydrocarbures ou des produits chimiques avait été adoptée par le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI, à sa 52ème session, en octobre 2004 (document 92FUND/A.10/37, paragraphes 35.6 à 35.12). Elle avait également noté que cette réglementation révisée, qui comprenait les annexes I et II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) et le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de 1983 (Recueil IBC) devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2007 en vertu de la procédure 'd'acceptation tacite' selon laquelle les modifications entreraient en vigueur à cette date, sauf si au moins un tiers des États parties ou les États parties dont la flotte représentait au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale se déclaraient opposés aux amendements d'ici au 1er juillet 2006.

33.4 Il a également été noté que la définition des substances nocives et potentiellement dangereuses donnée à l'article 1.5 de la Convention HNS reposait en grande partie sur des listes de substances spécifiques répertoriées dans un certain nombre de conventions et de recueils de l'OMI destinés à assurer la sécurité maritime et à prévenir la pollution et que, plus particulièrement, les alinéas a)i) à a)iii) de la définition desdites substances donnée à l'article 1.5 reposaient sur les annexes I et II de la Convention MARPOL 73/78 et du Recueil IBC respectivement .

- 33.5 Il a été noté en outre que si, comme escompté, l'annexe II révisée entrerait en vigueur le 1er janvier 2007, la référence faite à l'article 1.5 a) ii) de la Convention HNS aux "substances liquides nocives transportées en vrac qui sont énumérées à l'appendice II de l'annexe II de MARPOL 73/78, telle qu'amendée, ..." n'aurait plus de sens à compter de cette date au même titre que la référence aux "substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution A, B, C ou D conformément à la règle 3 4) de l'annexe II."
- 33.6 L'Assemblée a rappelé qu'aux termes de l'article 46.1, la Convention HNS entrerait en vigueur 18 mois après sa ratification par au moins 12 États, à deux conditions, l'une étant que pendant l'année civile précédente, un total d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons composées de substances nocives et dangereuses autres que des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) avaient été reçues dans des États ayant ratifié la Convention. L'Assemblée avait donc noté qu'il était essentiel que la question relative à la définition des substances nocives et dangereuses en vertu de l'article 1.5a)ii) soit réglée au plus vite, car les substances définies comme telles à cet alinéa de la définition constitueraient probablement une part importante de cette cargaison donnant lieu à contribution.
- 33.7 À sa session d'octobre 2005, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur d'examiner cette question avec le Secrétaire général de l'OMI dans l'objectif de trouver une solution pratique au problème et de s'efforcer également d'éviter que des problèmes de ce genre ne se reproduisent à l'avenir (document 92FUND/A.10/37, paragraphe 35.12).
- 33.8 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait examiné cette question avec le Secrétaire général de l'OMI lors d'une réunion tenue le 27 janvier 2006.
- 33.9 L'Assemblée a noté en outre que suite à des consultations avec la Division juridique et la Division du milieu marin de l'OMI, le Secrétaire général avait indiqué à cette réunion que selon l'OMI, si la nouvelle annexe II de MARPOL 73/78 ne comportait plus d'appendice II renvoyant à une liste de substances liquides nocives, une liste équivalente de ces substances figurerait dans le corps de l'annexe.
- 33.10 L'Assemblée a noté que le Secrétaire général avait donc proposé que le Comité juridique et le Comité de la protection du milieu marin soient invités à envisager l'adoption d'une résolution sur la question, renvoyant les parties intéressées aux références pertinentes de l'annexe II. L'Assemblée a noté en outre que le Secrétaire général avait l'intention de faire en sorte que le Secrétariat de l'OMI évoque le sujet dans une note à la 91ème session du Comité juridique en avril 2006 et, à nouveau dans une note similaire à la 55ème session du Comité de la protection du milieu marin, en octobre 2006.
- 33.11 Il a été noté que le Secrétaire général avait indiqué qu'il se proposait, dans l'intervalle, de diffuser une circulaire aux États pour clarifier la question, ce qu'il a fait en février 2006 (lettre circulaire de l'OMI n° 2699). Il a été noté en outre qu'il avait fait savoir que des notes de bas de page seraient ajoutées, le cas échéant, dans les nouvelles publications de l'OMI, telles que la nouvelle version de l'édition consolidée de MARPOL 73/78, dont la version anglaise a été publiée en juillet 2006.
- 33.12 L'Assemblée a noté qu'il avait été suggéré à la réunion que la première Assemblée du Fonds HNS devrait également être invitée à adopter une résolution appropriée sur ce sujet.
- 33.13 L'Assemblée a noté en outre qu'à sa 91ème session en avril 2006, le Comité juridique avait adopté sur cette question une résolution (LEG.4(91)), qui est contenue à l'annexe au document 92FUND/A.11/31. L'Assemblée a noté en outre qu'à sa 55ème session, en octobre 2006, le Comité de la protection du milieu marin, notant que les conditions nécessaires pour l'entrée en vigueur des amendements à apporter à la réglementation avaient été satisfaites le 1er juillet 2006 et que la réglementation révisée entrerait donc en vigueur le 1er janvier 2007, avait adopté une résolution similaire.

- 33.14 L'Assemblée a rappelé que le Secrétariat avait organisé en juin 2005 un atelier qui avait pour objet d'aider les États à se préparer à ratifier la Convention HNS et de répondre à la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention. L'Assemblée a également rappelé que le Secrétariat avait mis au point un 'Manuel pour la mise en œuvre de la Convention HNS' pour servir de base à cet atelier.
- 33.15 L'Assemblée a noté que le Secrétariat avait organisé les 25 et 26 mai 2006 un deuxième atelier axé sur les aspects plus pratiques de la mise en œuvre de la Convention HNS.
- 33.16 L'Assemblée a également noté que le Secrétariat avait participé à plusieurs séminaires sur la Convention HNS dans les États qui envisageaient de ratifier la Convention.
- 33.17 L'Assemblée a noté que l'Administrateur et le Chef du Service des relations extérieures et des conférences avaient participé à un séminaire sur la Convention HNS tenu à Helsinki (Finlande) le 11 septembre 2006 sous les auspices du Ministère des transports finlandais. L'Assemblée a noté que ce séminaire avait pour objet de mieux faire connaître les grandes questions qui devaient être examinées dans le contexte de la ratification envisagée de la Convention par la Finlande.
- 33.18 L'Assemblée a également noté que le Chef du Service des relations extérieures et des conférences avait fait une série d'exposés sur différents aspects de la Convention HNS à un séminaire sur la Convention HNS organisé par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, tenu à Riga (Lettonie) les 19 et 20 septembre 2006. Il a été noté que l'objet de ce séminaire était d'aider le Gouvernement de Lettonie dans ses travaux préparatoires à la ratification de la Convention.
- 33.19 Il a été noté qu'une brochure de quatre pages, offrant une présentation accessible de la Convention HNS, avait été diffusée en anglais en juillet 2006 et que des versions en espagnol et en français seraient publiées sous peu.
- 33.20 Il a également été noté qu'en 2005, le Secrétariat avait mis en place un site web spécialisé dans la Convention HNS (www.hnsconvention.org), qui initialement ne pouvait être consulté qu'en anglais. Il a été noté en outre que depuis mai 2006, ce site web pouvait être consulté également en espagnol et en français et que le développement de ce site serait examiné en 2007.
- 33.21 L'Assemblée a noté que le Secrétariat avait également élaboré un système pour aider à identifier et notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS, qui incluait une base de données sur toutes les substances répondant à la définition de substances nocives et potentiellement dangereuses. Elle a ajouté que le système définitif avait fait l'objet d'une diffusion en 2005 sous la forme d'un cd-rom et d'un site web spécialisé (www.hnscccc.org).
- 33.22 Plusieurs délégations ont fait observer que, sur les huit États qui avaient ratifié à ce jour la Convention HNS, un seul avait soumis les renseignements pertinents sur les quantités de cargaison donnant lieu à contribution qui avaient été reçues comme demandé à l'article 43 de la Convention et que cela constituait un obstacle majeur pour les États qui n'avaient pas encore ratifié, puisqu'ils étaient tenus de protéger les intérêts des contribuables de leurs propres États.
- 33.23 La délégation du Royaume-Uni a proposé d'élaborer, pour les sessions de juin des organes directeurs des FIPOL, un document auquel d'autres délégations pourraient contribuer si elles le souhaitaient, contenant un bref résumé des travaux préparatoires en vue de la ratification de la Convention HNS et de la présentation de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, en vue de fixer par consensus une date pour la ratification simultanée par plusieurs États. De nombreuses délégations ont appuyé cette initiative. La délégation du Royaume-Uni a suggéré que toute observation concernant cette question soit soumise au Secrétariat.
- 33.24 Plusieurs délégations ont noté que d'autres mesures devaient être prises pour encourager les États qui avaient ratifié la Convention à présenter leurs rapports sur les cargaisons donnant lieu à

contribution. La délégation chypriote a déclaré qu'elle partageait ces préoccupations et que Chypre serait sous peu en mesure de présenter ces rapports.

- 33.25 L'Assemblée a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les travaux qu'il avait réalisés en vue de la mise en œuvre de la Convention HNS, en particulier l'atelier qu'il avait organisé en mai 2006, et elle a pris note de la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni.
- 33.26 L'Assemblée, notant que la soumission de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution était fondamentale pour l'entrée en vigueur de la Convention HNS, a chargé l'Administrateur d'examiner avec le Secrétaire général de l'OMI quelles mesures pouvaient être prises contre les États qui, au moment où ils ratifient, ne présentent pas les rapports requis sur les cargaisons donnant lieu à contribution.

34 Sessions à venir

- 34.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire pendant la semaine du 15 au 19 octobre 2007 et a noté que même si l'on escomptait que cette session se tienne dans le bâtiment de l'OMI, le Secrétariat disposait d'un plan de rechange au cas où les travaux en cours dans ce bâtiment dépasseraient les délais prévus.
- 34.2 Il a été noté que des arrangements avaient été pris à titre provisoire pour que les réunions prévues dans la semaine commençant le 12 mars 2007 se tiennent dans le bâtiment d'Inmarsat.
- 34.3 L'Assemblée a pris note de l'invitation du Gouvernement canadien pour que les sessions de juin 2007 des organes directeurs des FIPOL se tiennent à Montréal au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (document 92FUND/A.11/34).
- 34.4 La délégation canadienne a informé l'Assemblée que les installations à l'OACI étaient tout à fait semblables à celles de l'OMI et a fait observer que, comme indiqué dans le document de l'Administrateur (document 92FUND/A.11/34), la tenue des réunions à Montréal n'aurait aucune répercussion sur le budget.
- 34.5 L'Assemblée a remercié le Gouvernement canadien de son aimable invitation.
- 34.6 L'Assemblée a décidé d'accepter cette invitation et de tenir les sessions des organes directeurs des FIPOL à l'OACI à Montréal, pendant la semaine du 11 au 15 juin 2007.

35 Divers

Transfert à l'intérieur du budget

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à procéder au transfert nécessaire vers la rubrique des honoraires des experts-conseils sous Dépenses accessoires dans le chapitre V du budget 2006, à partir du chapitre VI (Dépenses imprévues) pour couvrir la dépense correspondant à ces honoraires en 2006.

36 Serment de l'Administrateur élu

- 36.1 L'Assemblée a noté que, conformément à l'article 5 du Statut du personnel du Fonds de 1992, tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, doit prononcer et signer un serment ou une déclaration, dont le texte figure dans ledit article 5 (voir document 92FUND/A.11/32).
- 36.2 L'Administrateur élu, M. Willem Oosterveen, a prononcé la déclaration suivante devant les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire:

“Je fais la promesse solennelle d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1992, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1992, au Fonds complémentaire et au Fonds de 1971, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.”

37 Discours de l'Administrateur sortant

- 37.1 À l'occasion des dernières sessions des organes directeurs tenues avant que son successeur ne prenne ses fonctions, le 1er novembre 2006, lors d'une séance extraordinaire conjointe de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, l'Administrateur sortant, M. Måns Jacobsson (Suède), qui a occupé le poste d'Administrateur des FIPOLE pendant près de 22 ans, a prononcé un dernier discours dont le texte est reproduit ci-après:

“Madame et Messieurs les Présidents, Excellences, éminents représentants, Mesdames et Messieurs, chers amis.

C'est avec une certaine nostalgie que je m'adresse pour la dernière fois aux organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en qualité d'Administrateur. Peut-être m'autoriserez-vous à cette occasion à passer brièvement en revue l'évolution au fil des années du régime international d'indemnisation, à évoquer certains des problèmes épineux auxquels nous avons dû faire face et à parler des défis qui se profilent à l'horizon. À certains égards, je serai peut-être un peu moins diplomate que je ne l'ai généralement été quand je me suis adressé à vous au cours des 22 dernières années, mais j'espère que vous ne vous en offusquerez pas.

Comme vous le savez tous, le régime international a été créé pour répondre au sinistre du *Torrey Canyon*, en 1967. Pas plus de deux ans plus tard, une conférence diplomatique était organisée au sein de l'OMI (ou OMCI, comme l'Organisation s'appelait à l'époque) et allait aboutir à l'adoption de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, qui régissait la responsabilité des propriétaires de navires en cas de déversements d'hydrocarbures. Mais la conférence allait également adopter une résolution dans laquelle elle invitait l'OMI à élaborer un plan en vue de la création d'un fonds international, afin que les victimes des déversements d'hydrocarbures puissent être assurées de recevoir une pleine indemnisation.

Mon premier contact avec la question devait se produire en mai 1970 lorsque, jeune juriste, je fis partie d'une délégation suédoise à un Groupe de travail de l'OMI chargé d'étudier l'idée d'un fonds international. De nombreux participants à cette réunion devaient toutefois exprimer à ce stade des doutes sérieux quant à la viabilité de ce projet. Un certain nombre de délégations déclarèrent à cette occasion: “Nous ne pourrions jamais nous entendre sur un projet de cette nature”. Elles avaient tort.

Deux ans plus tard seulement, une nouvelle conférence diplomatique devait adopter la Convention de 1971 portant création du Fonds. Là encore, de nombreuses délégations déclarèrent “Cela ne marchera pas”. À nouveau, elles avaient tort.

Des doutes furent en particulier exprimés quant au fonctionnement effectif du système des contributions, en faisant valoir que l'industrie pétrolière n'accepterait pas de payer. Ces personnes aussi avaient tort.

Le Fonds de 1971 proprement dit fut créé en 1978, lorsque la Convention portant création du Fonds entra en vigueur. Très rapidement, toutefois, de graves sinistres, tels que ceux l'*Amoco Cadiz* et du *Tanio* en France, montrèrent que les conventions présentaient quelques lacunes.

C'est pourquoi, dès le début des années 80, un travail de révision fut entrepris, et j'eus le plaisir de présider le Groupe de travail chargé de préparer cette révision. En conséquence, une conférence diplomatique tenue en 1984 devait adopter deux protocoles à ces conventions. À la déception de nombreuses personnes, et de moi-même en particulier, qui eus le plaisir de présider la conférence, les Protocoles de 1984 n'entrèrent jamais en vigueur. Je ne m'étendrai pas sur les raisons de cet état de choses, qui sont bien connues.

Une nouvelle tentative de révision des conventions fut faite en 1992, lorsqu'une conférence diplomatique adopta deux protocoles qui étaient quant au fond identiques aux textes de 1984, mais dont les conditions d'entrée en vigueur étaient différentes. Les Protocoles de 1992 entrèrent en vigueur quatre années plus tard seulement, en juin 1996. Il est extrêmement inhabituel que des instruments internationaux entrent en vigueur aussi rapidement après leur adoption (je ne parlerai pas de la Convention HNS). Je pense que ces protocoles sont entrés aussi rapidement en vigueur parce que trois graves sinistres s'étaient produits en Europe, ceux du *Haven*, de l'*Aegean Sea* et du *Braer*, faisant de leur ratification une priorité politique.

Je pense que l'on peut dire à juste titre que le régime mis en place par les Conventions de 1969 et de 1971 et par les Conventions de 1992 constitue une nouveauté dans le domaine du droit international. Les personnes qui ont participé à l'élaboration des conventions – à part moi, il n'y a qu'une autre personne ici présente qui y a participé, le professeur Hisashi Tanikawa du Japon, qui siège maintenant à l'Organe de contrôle de gestion – avaient le sentiment de créer quelque chose de nouveau dans le domaine du droit international. Nous avons conscience qu'il était impossible de prévoir comment ce régime fonctionnerait, ou même s'il pourrait fonctionner. Comme je l'ai déjà dit, des doutes furent exprimés.

Il y a maintenant 28 ans que les Conventions sont entrées en vigueur. Compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion de quelque 135 sinistres, je pense qu'il n'est pas exagéré de dire que ce régime a raisonnablement bien fonctionné dans la plupart des cas, comme en témoigne la progression du nombre des États Membres, qui est passé de 14 à 98. Le fait qu'un aussi grand nombre d'États aient ratifié les Conventions montre qu'ils ont jugé que cela en valait la peine. Quelque £550 millions ont été versés sous forme d'indemnités à des dizaines de milliers de victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En ma qualité d'ancien juge, c'est pour moi une source particulière de satisfaction que la vaste majorité des demandes d'indemnisation aient été réglées sans que les demandeurs aient à engager d'actions en justice. Comme nous le savons, aucun tribunal n'est équipé pour faire face à un grand nombre de demandes d'indemnisation. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt des Fonds d'engager de longues procédures judiciaires ou qu'il puisse être dans l'intérêt des victimes d'avoir à lutter pendant de nombreuses années pour obtenir une indemnisation à l'issue de procédures juridiques – nous nous rappelons tous le sinistre de l'*Amoco Cadiz*, pour lequel il a fallu attendre 14 ans avant que les tribunaux des États-Unis rendent leur jugement. En fait, des actions n'ont été engagées contre les Fonds que pour un très petit nombre de sinistres.

Toutefois, après le sinistre du *Nakhodka* au Japon et celui de l'*Erika* en France, l'adéquation du régime d'indemnisation occupa de nouveau le devant de la scène. Cela conduisit à une nouvelle révision des Conventions au cours de la période 2000-2005. Lors de cette révision, l'incident du *Prestige*, survenu en Espagne en 2002, contribua à concentrer encore plus les esprits sur la nécessité de réviser les Conventions.

La première question abordée fut à nouveau l'adéquation des sommes disponibles pour une indemnisation en vertu des Conventions de 1992. Des points de vue extrêmement divergents furent exprimés à cette occasion quant à la nécessité de relever les montants. Dans un esprit de compromis, une solution fut trouvée sans qu'il soit nécessaire de réviser les Conventions de 1992, en créant un troisième niveau facultatif, sous la forme d'un Fonds complémentaire doté de ressources considérables, supérieures en fait aux sommes disponibles dans le Fonds américain.

À cette époque, il existait un sérieux risque que le caractère mondial du régime ne se trouve compromis par une initiative de la Commission européenne visant à créer un fonds européen. Fort heureusement, tous les États Membres du Fonds, y compris ceux qui étaient membres de l'Union européenne, ont estimé que les questions de responsabilité et d'indemnisation en cas de déversements d'hydrocarbures devaient être réglées sur une base mondiale plutôt que régionale. C'est précisément ce que fait le Fonds complémentaire.

Au demeurant, le Protocole portant création du Fonds complémentaire est entré en vigueur moins de deux ans après avoir été adopté – je crois qu'il s'agit sans doute là d'un record mondial pour un instrument international.

Lorsque les gouvernements abordèrent la question de savoir si une révision générale des Conventions de 1992 s'imposait, les membres du Fonds se divisèrent en deux groupes plus ou moins égaux, l'un étant fermement opposé à toute révision des Conventions de 1992 - au moins dans l'immédiat - tandis que l'autre estimait qu'un certain nombre de questions devaient être résolues par le biais d'une révision des instruments. Compte tenu de cette divergence de vues, l'Assemblée du Fonds de 1992 décida qu'il n'existait pas un consensus suffisant pour procéder à une révision viable.

Un grave déversement d'hydrocarbures suscite de fortes réactions parmi la population de la zone touchée et également dans les médias. Les personnes voient leurs moyens d'existence menacés et leur environnement détruit. Leurs sentiments de colère et de frustration sont très compréhensibles. Malheureusement toutefois, ces sentiments ont dans certains cas été dirigés contre le Fonds, qui est précisément là pour apporter une aide financière. Le Fonds a parfois servi de bouc émissaire et a été considéré comme faisant partie du secteur pétrolier ou comme une branche de ce secteur. Cela ne facilite ni le fonctionnement des Fonds ni leur tâche, qui consiste à indemniser les victimes d'un déversement d'hydrocarbures. Dans ces conditions, il est capital que les Fonds aient l'appui du pays où le déversement d'hydrocarbures s'est produit.

En cas de déversement d'hydrocarbures, les secteurs concernés, c'est-à-dire les propriétaires de navires et le secteur pétrolier, font souvent l'objet de graves accusations. Les médias donnent à entendre que les navires se trouvent en général dans un état inadmissible et que les propriétaires et le secteur pétrolier s'intéressent uniquement à leurs bénéfices, sans se préoccuper des questions liées à l'environnement. Nous savons bien sûr que ce n'est pas le cas. Nous savons que, comme dans d'autres secteurs, certains propriétaires de navires sont négligents et agissent d'une manière irresponsable mais, dans l'ensemble, le secteur pétrolier et le secteur maritime ont fait de gros efforts afin de réduire le nombre des déversements d'hydrocarbures et leurs effets, et ils y sont parvenus, dans une certaine mesure. Le nombre des déversements d'hydrocarbures a sensiblement diminué au cours des dernières années. Si la réussite de tous était totale, mon successeur se retrouverait sans travail. Mais cela ne se produira pas, car les transports maritimes sont une occupation dangereuse et il existe toujours une marge d'erreur humaine.

Le fait que le nombre des déversements d'hydrocarbures ait diminué n'est d'aucun réconfort pour les pêcheurs et les petites entreprises touristiques touchés par l'un d'eux. Ils savent qu'ils ont subi des dommages et veulent être indemnisés. C'est là que les Fonds interviennent. Même lorsqu'ils font l'objet de reproches, nous ne devons jamais oublier pourquoi ils ont été créés en premier lieu, c'est-à-dire pour verser des indemnités.

Pour que le régime international puisse bien fonctionner, il importe que les États Membres des Fonds fassent preuve de solidarité et défendent le régime, même lorsque les choses se compliquent. Il est normal dans une société démocratique que le régime international et les Fonds soient surveillés par les gouvernements, les demandeurs et les médias, et c'est là l'une des forces de la démocratie dans laquelle nous vivons. À mon avis, il est toutefois préjudiciable que le gouvernement d'un État Membre où se produit un déversement d'hydrocarbures critique publiquement les dispositions de fond des Conventions que ce même gouvernement a adoptées.

et mises en œuvre, critique les règles applicables au traitement des demandes d'indemnisation que ce gouvernement a entérinées et critique les critères de recevabilité que ce gouvernement, avec d'autres États, a contribué à définir. Car ce faisant, ce gouvernement peut porter atteinte à la crédibilité du régime au détriment des victimes. À mon avis, la méthode à suivre consisterait plutôt à défendre le système tel qu'il est, mais en soulevant la question des améliorations à apporter ou l'éventualité d'une révision dans l'enceinte appropriée, essentiellement par le biais des organes directeurs des FIPOL.

Pour fonctionner de manière efficace, les Fonds doivent pouvoir recruter du personnel extérieur de haute qualité pour s'occuper des bureaux locaux des demandes d'indemnisation et pour les aider en tant qu'experts techniques. Il est par conséquent indispensable que les États prennent les mesures nécessaires pour protéger ces personnes des tentatives d'intimidation et d'agression et veillent à ce que, lorsque cela se produit, les auteurs de ces actes soient traduits en justice avec rapidité et efficacité. Faute de cela, il pourrait s'avérer difficile pour les Fonds de recruter du personnel de la qualité voulue à l'avenir, et cela au détriment des victimes.

L'adoption de règles et de procédures uniformes pour définir les questions de responsabilité et d'indemnisation est l'un des objectifs du régime international tel qu'il est énoncé dans le préambule des Conventions. Les Fonds ont encouragé une application uniforme des Conventions grâce aux décisions qu'ont prises les organes directeurs non seulement pour les questions de principe, mais aussi au sujet de la recevabilité des demandes d'indemnisation individuelles.

Ainsi que les organes directeurs l'ont souligné à maintes reprises, l'application uniforme des Conventions est capitale, et cela pour deux raisons. D'une part, sur le plan de l'équité, les demandeurs devraient être traités de la même manière, que ce soit en Suède, au Japon ou au Venezuela. D'autre part, le secteur pétrolier dans un pays membre prend à sa charge les frais de nettoyage et les pertes économiques d'autres États Membres. S'il n'est pas possible de parvenir à un niveau assez élevé d'uniformité et de cohérence – il n'est pas réaliste d'espérer atteindre une uniformité absolue – je crains que les tensions entre les États Membres soient telles qu'il serait difficile que le régime fonctionne convenablement.

Les FIPOL peuvent contribuer au développement du droit international avec le temps, et ils y ont en fait contribué. Un exemple en est l'acceptation de principe par les Fonds, dans certaines conditions, des demandes d'indemnisation au titre de pertes économiques pures qui, dans la plupart des pays qui relèvent du système de "common law", ne sont pas normalement recevables à des fins d'indemnisation, alors qu'elles le sont dans les systèmes de droit civil.

Les décisions prises par les organes directeurs devraient à long terme contribuer au développement du droit international. C'est la raison pour laquelle les activités des Fonds peuvent être considérées comme se déroulant conformément à l'esprit de l'article 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui oblige les États à coopérer au développement du droit international en matière de responsabilité et d'indemnisation.

Afin toutefois de parvenir à une application uniforme des Conventions, il est indispensable que les tribunaux nationaux gardent un esprit ouvert et prennent en compte les décisions des organes directeurs des Fonds. Bien évidemment, les tribunaux nationaux ne sont pas liés par ces décisions, mais ils devraient les prendre en considération lorsqu'ils traitent de questions liées à l'application des Conventions. Comme nous l'avons observé, les tribunaux de certains États sont plus enclins à le faire que ceux d'autres États.

Bien que l'Assemblée du Fonds de 1992 ait décidé l'année dernière de ne pas réviser les Conventions de 1992, je pense que, tôt ou tard, une révision s'imposera. Le droit n'est pas et ne doit pas être statique, mais doit évoluer pour tenir compte de l'évolution des priorités économiques, sociales et politiques. Cela vaut tout autant pour les lois nationales que pour les instruments internationaux. Il est toutefois admis qu'il est beaucoup plus difficile de modifier

des instruments internationaux que des lois nationales étant donné qu'un large consensus est nécessaire pour que le texte révisé d'un traité puisse être ratifié par un nombre important d'États et soit donc viable.

Afin que le régime international continue de présenter un intérêt pour les États, il faut s'assurer qu'il répond aux besoins de la société et aux aspirations des États Membres et de leurs citoyens au XXI^e siècle. À cet égard, il y a lieu de prendre en compte les intérêts de tous les États, développés comme en développement, ainsi que les intérêts du public en général, c'est-à-dire des victimes potentielles. Ce n'est que de cette manière qu'il sera possible de maintenir un régime d'indemnisation à l'échelle mondiale et d'éviter la régionalisation des questions de responsabilité et d'indemnisation ce qui, à mon avis, serait préjudiciable au transport maritime international, à l'ensemble de la communauté internationale et plus particulièrement aux victimes des déversements d'hydrocarbures. Le transport maritime est, par sa nature même, international, et les déversements d'hydrocarbures ne respectent pas les frontières nationales. Je suis convaincu que les États Membres des FIPOL sauront, comme ils l'ont fait par le passé, relever les défis et prendre les mesures nécessaires afin que le régime d'indemnisation conserve sa viabilité à l'échelle mondiale.

Je pense que l'expérience et les connaissances spécialisées acquises au sein des FIPOL pourraient servir à créer des régimes d'indemnisation dans d'autres domaines. C'est déjà le cas de la Convention HNS. Lorsque les Conventions sur la responsabilité nucléaire ont été révisées, on s'est inspiré du concept de "dommage" élaboré par les FIPOL. Il est envisagé à l'heure actuelle de mettre en place un régime similaire pour le transport fluvial en Europe continentale. On pourrait également songer au financement sous forme de souscriptions publiques et/ou privées, de services de recherche et de sauvetage dans les secteurs du transport maritime et de l'aviation, à l'indemnisation de ceux qui subissent des dommages au sol par suite d'un accident d'aviation et – pourquoi pas – à l'indemnisation des victimes des conséquences économiques de catastrophes naturelles telles que les tsunamis. L'avenir nous dira si la communauté internationale, à savoir les gouvernements, aura le courage de prendre une telle mesure.

Les FIPOL sont des organisations intergouvernementales créées par les États et administrées par l'intermédiaire de leurs représentants dans les organes des Fonds. Aucun Administrateur du Fonds ne peut agir convenablement sans le solide appui des États Membres. J'ai le sentiment d'avoir toujours eu cet appui et que les États Membres se sont montrés compréhensifs à l'égard des difficultés qu'un Administrateur rencontre en tentant de concilier leurs intérêts souvent contradictoires. Je leur en suis profondément reconnaissant.

J'ai toujours essayé d'adopter une attitude objective et, dans toute la mesure du possible, de garder les intérêts des Fonds à l'esprit et de respecter leur vocation. J'accepte volontiers que les positions que j'ai adoptées à certains égards n'ont pas toujours été bien accueillies dans le pays touché par un déversement déterminé. Je crois fermement, toutefois, que l'Administrateur a le devoir, à l'égard de tous les États Membres et des organes directeurs, de présenter ses vues de façon impartiale et honnête, sans crainte ou favoritisme, et sans céder aux pressions politiques. Il appartient alors aux organes directeurs, c'est-à-dire aux gouvernements, de décider s'ils souhaitent ou non suivre les conseils de l'Administrateur. Les organes directeurs doivent toutefois toujours avoir la certitude que l'Administrateur a présenté son opinion avec honnêteté et transparence. Je me suis efforcé de m'acquitter de mes fonctions d'Administrateur en respectant ces principes.

Comme nous le savons tous, les Fonds sont les enfants de l'OMI et ont été créés par des instruments internationaux adoptés sous ses auspices. Pendant de nombreuses années, les FIPOL ont mené une vie heureuse au sein de la famille de l'OMI, dans les locaux de l'OMI. Toutefois, comme nous ne l'ignorons pas, lorsqu'un enfant grandit, il a parfois besoin de plus d'indépendance et d'un domicile à lui. Ce fut le cas des Fonds lorsqu'en 2000, ils quittèrent le bâtiment de l'OMI pour s'installer dans leurs propres locaux dans le quartier de Victoria. Le

lien avec l'OMI est toutefois très fort et j'ai la conviction que cela demeurera ainsi pendant encore de nombreuses années.

Je souhaiterais à cette occasion saluer le très solide appui que l'OMI a fourni aux FIPOL et à moi-même, aussi bien avec l'actuel Secrétaire général de l'OMI, M. Efthimios Mitropoulos, qu'avec ses prédécesseurs, M. C. P. Srivastava et M. William O'Neil. Mes remerciements s'adressent aussi à l'ensemble du personnel de l'OMI pour le soutien qu'il nous a apporté au fil des ans.

Un sentiment particulier de gratitude devrait aussi aller au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notre pays hôte. Ce gouvernement a toujours appuyé les FIPOL, à la fois financièrement et de multiples autres manières, et j'invite la délégation du Royaume-Uni à exprimer notre sincère gratitude au Gouvernement de sa Majesté.

Comme vous le savez tous, les FIPOL ont trois langues officielles. Étant donné que les Fonds ont leur siège à Londres, il s'ensuit que la langue du Secrétariat est surtout l'anglais. Cependant, le français a été une langue officielle depuis le début. La France a été, hélas, victime de plusieurs graves sinistres, ce qui a donné à mes collègues et à moi-même l'occasion de travailler souvent dans cette langue. Je puis vous assurer que nous nous sommes toujours efforcés d'apporter un excellent service aux États Membres francophones dans leur propre langue^{<1>}.

L'espagnol est devenu une langue officielle il y a environ dix ans. Cela a entraîné une charge administrative accrue pour le Secrétariat étant donné que le volume des traductions a augmenté non pas de 50 %, comme on aurait pu le penser, mais de 100 %. Je pense toutefois que le Fonds a beaucoup bénéficié du fait que l'espagnol était devenu une langue officielle. Il est évident que cela a facilité la participation active au sein des organes du Fonds d'États qui travaillent en espagnol. Nous nous sommes efforcés d'offrir le meilleur service possible à ces États^{<2>}.

La pollution par les hydrocarbures ne concerne pas seulement les États et leurs citoyens, mais aussi les organismes qui s'occupent de transport d'hydrocarbures, à savoir les propriétaires de navires, les assureurs et le secteur pétrolier, de même que les organisations non gouvernementales qui représentent des intérêts écologiques. J'ai toujours beaucoup apprécié les relations avec ces organes ainsi que les compétences et les connaissances de leurs représentants, de même que leur volonté d'aider le Fonds de bon cœur chaque fois que nécessaire.

Je dois aussi exprimer ma sincère gratitude aux contribuables des Fonds pour leur appui. Je ne dirai pas que le versement de contributions ait été un plaisir pour eux – qui prend plaisir à payer des taxes? – mais ils ont compris pourquoi les contributions étaient nécessaires et la grande majorité d'entre eux ont toujours payé leur dû, et dans les délais. En fait, aucune autre organisation intergouvernementale n'a un taux de règlement des contributions d'environ 99 %. Les contribuables ont bien évidemment été encore plus heureux dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsque les Fonds leur ont remboursé les excédents considérables accumulés dans certains fonds des grosses demandes d'indemnisation.

Les Fonds ont recruté, au fil des ans, un grand nombre d'experts dans différents domaines: nettoyage, pêche et tourisme pour n'en citer que quelques-uns. Les Fonds ont également créé des bureaux locaux des demandes d'indemnisation dans un certain nombre d'États Membres, et les employés de ces bureaux ont travaillé très dur pendant de nombreuses années, et souvent dans des conditions extrêmement difficiles. Nous avons également engagé des juristes très éminents. Je les remercie tous.

L'International Tanker Owners' Pollution Federation (ITOPF), dont les employés ont fait fonction de conseillers techniques dans la plupart des sinistres dont les Fonds ont eu à connaître,

<1> Ce paragraphe a été prononcé en français.

<2> Ce paragraphe a été prononcé en espagnol.

mérite une mention spéciale. Leur connaissance très étendue des questions de pollution par les hydrocarbures est unique en son genre et je les remercie de leur aide et de leur appui.

Enfin, et ce n'est pas là le moins important, mes remerciements vont à tous les membres du Secrétariat du Fonds, passés et actuels. Je ne suis pas certain que les délégations comprennent l'étendue et l'importance du travail effectué à tous les niveaux du Secrétariat, non seulement pendant les réunions, mais d'un bout de l'année à l'autre. J'ai eu le privilège d'avoir un personnel extrêmement qualifié, compétent et loyal. Sans leur appui total, je n'aurais pas été en mesure de m'acquitter des fonctions qui incombent à l'Administrateur. Je les remercie tous.

Après 22 ans, un changement s'impose. Je suis heureux de confier le poste d'Administrateur à M. Willem Oosterveen, qui est bien connu de nous tous. Il a participé aux réunions du Fonds pendant plus de dix ans et présidé le Comité exécutif et l'Assemblée avec beaucoup de compétence. Il est très respecté aussi bien des gouvernements que du secteur des transports maritimes. J'ai la certitude que les Fonds seront en bonnes mains.

Willem, je puis vous assurer que le travail qui vous attend est difficile, ardu, malaisé mais jamais ennuyeux. Vous serez souvent sous pression, mais je sais que vous relèverez le défi. Et vous aurez l'avantage de travailler avec un excellent personnel. Je vous souhaite un plein succès.

Permettez-moi de conclure sur un ton plus personnel. Le travail de l'Administrateur du Fonds n'est pas un travail de bureau de neuf à cinq. La charge de travail est énorme et la principale victime de cette situation a été ma famille. Je souhaite exprimer mes remerciements sincères à ma femme, Margareta, que beaucoup d'entre vous connaissent, et qui m'a fourni un énorme appui. Sans elle, je n'aurais pas été en mesure de m'acquitter de ma tâche. Et nos enfants aussi ont souffert. Ils ne m'ont pas vu autant que je l'aurais aimé et, je l'espère, autant qu'ils l'auraient aimé. Ils ne se sont jamais plaints, en tout cas pas à moi. J'ignore ce qu'ils ont dit à mon épouse! Ma sincère gratitude va à Anna et Mårten.

Comme nombreux parmi vous le savent, avant de devenir l'Administrateur des FIPOL, j'occupais le poste de directeur général au Ministère de la justice, en Suède, et j'aurais poursuivi ma carrière en devenant président de la Division de la Cour d'appel à Stockholm. Vous vous demandez peut-être pourquoi j'ai abandonné cette carrière intéressante et quelque peu plus protégée pour occuper le rôle du chef de l'exécutif d'une organisation intergouvernementale, avec toutes les responsabilités que cela comporte. Certains diront que j'ai ainsi fait preuve de bêtise, ou peut-être de naïveté. Cependant, j'étais d'avis qu'il serait intéressant de relever de nouveaux défis. Mais un autre élément est intervenu dans mon cas, c'est-à-dire que j'y ai vu la possibilité de pouvoir participer à la coopération internationale afin d'indemniser les victimes innocentes de la pollution par les hydrocarbures. Si, dans une certaine mesure, j'ai contribué à la réalisation de cet objectif, je serais très satisfait.

Lorsque j'ai pris mes fonctions d'Administrateur, il y a 22 ans, je n'avais aucune idée de ce qui m'attendait. Si je l'avais su, je doute que je m'y serais aventuré. Ces années ont été difficiles. Le travail a été intéressant, parfois malaisé, exigeant et enrichissant, stimulant mais jamais ennuyeux.

Et je dois dire que, la plupart du temps, j'y ai pris beaucoup de plaisir. Cela a été un grand privilège de servir la communauté internationale.”

37.2 L'Administrateur élu, M. Willem Oosterveen, a prononcé l'intervention suivante lors de la session conjointe des organes directeurs:

“Madame et Messieurs les Présidents, Excellences, éminents représentants, Mesdames et Messieurs,

Je souhaiterais moi aussi dire quelques mots pour marquer cette rare occasion. Ayant déjà entendu un certain nombre d'orateurs éminents, je tenterai d'être bref, tout en comprenant qu'une annonce de brièveté dans nos réunions ne présage généralement rien de bon.

Je tiens une fois encore à remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle m'a témoignée en m'élisant, il y a plus d'un an de cela. Ce temps semble lointain, et j'ai parfois eu l'impression d'être dans la salle d'attente de mon dentiste: vous savez qu'il n'y a pas moyen d'y échapper et l'attente, alliée à la perspective du traitement que vous allez subir, vous rend de plus en plus nerveux, pour ne pas dire franchement effrayé. Mais une année s'est maintenant écoulée et, mercredi prochain, je reprendrai à Måns Jacobsson la responsabilité des FIPOL; par une bizarre coïncidence, cela tombe exactement le jour de mon cinquantième anniversaire.

Et quel cadeau d'anniversaire ce sera! Je suis vraiment honoré d'avoir été élu pour occuper ce poste. Je suis stimulé par les défis qui m'attendent, et la perspective de m'acquitter de ce travail à la fois complexe et intéressant qui me permettra de faire quelque chose de vraiment positif et utile pour la communauté internationale, et en particulier pour les victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, me remplit de fierté.

Je me sens également fier et honoré d'avoir apparemment été jugé digne de prendre la suite de Måns Jacobsson, qui a dirigé les Fonds pendant 22 ans, mandat extrêmement long pour un poste de ce type. Ce fait démontre clairement l'importance qu'il a eue pour les FIPOL, importance sans précédent et qu'il semble impossible de ne jamais égaler.

Je tiens aussi à exprimer ma sincère gratitude à Måns pour la manière dont, depuis mon élection, il m'a constamment associé à toutes les grandes décisions qu'il a dû prendre en tant qu'Administrateur, en particulier lorsque ces décisions avaient des conséquences pour l'avenir. Måns, j'ai beaucoup de respect pour la manière dont vous avez fait cela et je me réjouis de pouvoir prolonger notre coopération à la fois plaisante et efficace au cours des prochains mois.

J'entretiens l'espoir d'être un Administrateur pour tous les États Membres, grands et petits, lointains ou proches. J'ai aussi l'espoir de pouvoir compter sur vos conseils et votre appui et j'attends beaucoup de vous tous pour une coopération agréable et constructive, dans l'intérêt de la communauté internationale. Mais j'espère tout particulièrement être un Administrateur pour tous les demandeurs, pour ceux qui n'ont pas d'autre choix que de compter sur notre appui en cas de grave déversement d'hydrocarbures.

Je voudrais aussi adresser quelques mots aux délégations francophones dans leur propre langue, non seulement pour leur donner l'assurance que je suis convaincu de l'importance du français en tant que langue officielle de notre organisation, mais aussi pour souligner l'importance des États francophones dans le fonctionnement des Fonds. Malheureusement, la France a souvent été parmi les grands "clients" de l'organisation, ce pendant longtemps, et j'espère sincèrement que cette situation aura évolué d'ici quelques années. Néanmoins, j'attends avec beaucoup de plaisir de travailler avec la France ainsi qu'avec les autres États francophones^{<3>}.

Je souhaite en dire autant aux délégations hispanophones. L'Espagne ainsi que d'autres États hispanophones ont malheureusement subi de graves déversements d'hydrocarbures au cours des dernières années. Même si nous aimons penser que nous comprenons désormais clairement l'ampleur des conséquences d'un sinistre de ce type, j'ai la conviction que ce n'est que quand l'on fait personnellement l'expérience d'un grave déversement d'hydrocarbures menaçant ses moyens d'existence que l'on en comprend pleinement les conséquences. La perspective des personnes touchées et de l'État concerné change de façon spectaculaire à ce moment-là et les Fonds doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour en tenir compte lorsqu'ils s'occupent de graves déversements d'hydrocarbures^{<4>}.

<3> Ce paragraphe a été prononcé en français.

<4> Ce paragraphe a été prononcé en espagnol.

Depuis près de deux mois maintenant, j'ai le privilège d'être membre du personnel des FIPOL. Avec l'inscription "Directeur élu" sur ma porte, je me suis senti un peu superflu au début, je dois l'avouer. Mais j'ai été vraiment très bien accueilli en tant que collègue et ce sentiment d'être superflu a évolué rapidement. Il est certain que j'ai encore beaucoup de choses à apprendre, mais je suis sûr qu'avec l'aide d'un Secrétariat aussi compétent que celui des FIPOL et avec la gentillesse dont les membres du Secrétariat font preuve, j'ai toutes les raisons d'avoir confiance en l'avenir".

- 37.3 Parlant au nom de la délégation suédoise, M. Staffan Carlson, Ambassadeur de Suède, a déclaré que l'Assemblée des FIPOL avait fait un choix décisif en désignant Måns Jacobsson pour devenir le deuxième Administrateur du Fonds. Il a rappelé que, lorsqu'il était devenu Administrateur du Fonds en janvier 1985, M. Jacobsson était déjà un juriste bien connu dans les milieux du droit maritime international et avait représenté la Suède pendant de nombreuses années dans plusieurs organismes internationaux tels que l'OMI et le FIPOL. Il a rappelé qu'au cours des plus de 20 années de direction de M. Jacobsson, les Fonds avaient acquis une place de premier plan dans l'action internationale menée pour combattre la pollution de l'environnement. À son avis, le fait que les États Membres du Fonds soient désormais au nombre de 100 environ, avec d'autres adhésions en vue, démontrait la grande confiance dont bénéficiaient les activités des Fonds. M. Jacobsson s'est employé sans relâche, avec les États Membres, à apporter des améliorations au système international d'indemnisation. L'orateur a rappelé que l'ambition de M. Jacobsson avait toujours été d'aider les personnes qui se cachaient derrière les gros titres, à savoir le pêcheur, l'agriculteur et le propriétaire de petites entreprises qui, sans aide financière, auraient un avenir difficile. À son avis, M. Jacobsson avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour que le Fonds soit à la hauteur de son objectif consistant à verser rapidement des indemnités suffisantes aux victimes des dommages de pollution par les hydrocarbures, en tenant également compte des intérêts des États Membres et des contributeurs aux Fonds. La direction de M. Jacobsson avait été caractérisée par une procédure professionnelle de traitement des demandes d'indemnisation et une gestion solide et responsable, ce qui avait servi les intérêts des victimes, des contributeurs et des États Membres. L'orateur a déclaré que l'une des preuves de la grande confiance dont M. Jacobsson bénéficiait auprès des États Membres était le fait qu'il avait été réélu à quatre reprises au poste d'Administrateur. Il a déclaré que M. Jacobsson avait bien évidemment servi son pays mais au même titre qu'il avait servi les autres États Membres, et que l'action qu'il avait menée était un honneur non seulement pour l'Organisation, mais aussi, dans une certaine mesure, pour son propre pays. L'orateur a conclu en souhaitant à l'Administrateur élu, M. Willem Oosterveen, un plein succès au moment où il prenait en main les responsabilités d'Administrateur des FIPOL.
- 37.4 Parlant au nom de la délégation hollandaise, M. V. A. de Marchant et d'Ansembourg, Ambassadeur des Pays-Bas, a exprimé ses remerciements pour l'énorme contribution que M. Jacobsson avait apportée aux travaux des FIPOL. Il a réitéré les observations de l'Ambassadeur suédois, selon lesquelles M. Jacobsson avait accompagné le développement des Fonds pendant les 22 dernières années, période pendant laquelle leur composition était devenue quasiment universelle et les Fonds avaient joué un rôle capital dans la prévention et le suivi des catastrophes maritimes. Il a déclaré que M. Jacobsson avait fourni la preuve de l'excellence de ses compétences en répondant aux besoins de changement des FIPOL et devrait être considéré comme ayant puissamment contribué à leur réussite. Il a souhaité à M. Jacobsson une retraite bien méritée. Il a souhaité la bienvenue à son compatriote, M. Willem Oosterveen, et déclaré que la délégation des Pays-Bas respecterait l'engagement de M. Oosterveen de ne pas demander ou accepter des instructions dans l'accomplissement de ses fonctions, tout en l'assurant de son appui dans sa tâche et en lui souhaitant un plein succès.
- 37.5 Le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le gouvernement hôte, a déclaré que la haute estime dans laquelle M. Jacobsson était tenu avait été le résultat d'un dur travail pendant les nombreuses années au cours desquelles il avait dirigé les FIPOL. L'orateur a déclaré que M. Jacobsson avait toujours adopté une position équilibrée et pragmatique, veillant à ce que tous les États Membres soient traités de la même manière, avec

respect et impartialité. À son avis, une relation ouverte et spéciale s'était instaurée entre le gouvernement hôte et pas seulement avec l'Administrateur sortant, mais avec les éléments clés du Secrétariat, et il a exprimé l'espoir que ce sentiment de relation étroite était partagée et se maintiendrait au cours des années à venir, sous la direction de M. Oosterveen. Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, l'orateur a remercié M. Jacobsson d'avoir apporté une contribution marquante aux FIPOL et d'avoir maintenu les normes les plus élevées possibles pendant toute la durée de son long mandat. Il a conclu en lui adressant des vœux pour sa retraite.

- 37.6 Les représentants de nombreux États Membres et de délégations d'observateurs ont pris la parole pour exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à M. Jacobsson à l'occasion de son départ à la retraite.
- 37.7 Ils ont rappelé la volonté exemplaire de M. Jacobsson de rechercher des solutions qui permettraient aux victimes de la pollution par les hydrocarbures, et plus particulièrement aux petits demandeurs, de recevoir une indemnisation rapide et son aptitude à apporter des solutions nouvelles et novatrices à des problèmes difficiles. Les délégations ont évoqué sa connaissance exceptionnelle des aspects juridiques des Fonds, sa mémoire étonnante des précédents et sa sagesse, son impartialité et sa profonde équité ainsi que son sens du vrai et du faux. Ils ont évoqué le fait que ces qualités s'accompagnaient d'un appétit sans frein à relever les défis. Ses compétences pour concilier les exigences légitimes des victimes et les intérêts du secteur maritime et des États Membres les plus actifs dans les transports maritimes ont également été évoquées.
- 37.8 Les participants ont salué chez M. Jacobsson le fait qu'il avait reconnu que les Fonds devaient être présents sur le terrain, non seulement pour accroître la composition des Fonds à travers le monde mais aussi, en période de crise, pour engager un dialogue avec les victimes. Ils l'ont aussi remercié de ses efforts inlassables, de sa persévérance et de son aide dans l'élaboration de lois nationales et des efforts qu'il avait déployés afin de généraliser l'emploi du français et de l'espagnol comme langues officielles.
- 37.9 Les délégations ont rappelé que M. Jacobsson avait reconnu que le régime d'indemnisation devait être développé afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins de la société et, à cet égard, elles ont fait mention tout particulièrement de la création du Fonds complémentaire, à laquelle il avait participé, afin de garantir la pleine indemnisation des victimes. La création de l'Organe de contrôle de gestion, initiative de M. Jacobsson, qui garantit la transparence dans le fonctionnement des Fonds, a également été évoquée, ainsi que son attachement à l'élaboration des accords STOPIA et TOPIA.
- 37.10 Toutes les délégations ont adressé à M. Jacobsson des vœux de bonne santé et de bonheur dans sa retraite et ont exprimé leurs souhaits les plus chaleureux à l'Administrateur élu, M. Willem Oosterveen, qu'elles ont assuré de leur appui.
- 37.11 Les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également rendu hommage à la direction de M. Jacobsson en tant qu'Administrateur des Fonds et à la contribution extrêmement importante qu'il avait faite à la mise en place du régime international d'indemnisation.

37 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.11/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications. L'Administrateur et l'Administrateur élu ont été chargés de préparer, en consultation avec le Président, le compte rendu des décisions concernant le point 37.

ANNEXE

BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1992 EN 2007

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives des Fonds de 1992 et de 1971 pour 2005		Ouverture de crédits pour les Fonds de 1992 et de 1971 en 2005		Ouverture de crédits pour le Fonds de 1992 en 2006		Ouverture de crédits pour le Fonds de 1992 en 2007	
		£		£		£		£	
SECRETARIAT									
I	Personnel								
a)	Traitements	1 223 974		1 306 900		1 385 300		1 433 650	
b)	Cessation de service et recrutement	10 522		105 000		125 000		35 000	
c)	Prestations et indemnités accordées au personnel	423 949		566 000		576 200		573 700	
Total partiel		1 658 445		1 977 900		2 086 500		2 042 350	
II	Services généraux								
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	255 199		259 200		287 400		280 400	
b)	Machines de bureau, y compris frais d'entretien	71 492		90 000		110 000		110 000	
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	7 212		17 500		17 500		17 500	
d)	Fournitures de bureau et services	10 456		22 000		22 000		22 000	
e)	Communications (courrier, téléphone, poste, courrier électronique/internet)	57 250		70 000		68 000		68 000	
f)	Autres fournitures et services	33 022		51 000		47 500		37 500	
g)	Dépenses de représentation	19 377		20 000		25 000		25 000	
h)	Information du public	115 617		180 000		180 000		180 000	
Total partiel		569 625		709 700		757 400		740 400	
III	Réunions								
Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions		151 598		145 000		150 000		200 000	
IV	Voyages								
Conférences, séminaires et missions		108 791		125 000		160 000		160 000	
V	Dépenses accessoires								
a)	Frais de vérification extérieure des comptes pour les FIPOL	55 000		55 000		60 500		60 500	
b)	Honoraires d'experts-conseils	169 743		180 000		180 000		180 000	
c)	Organe de contrôle de gestion	89 048		90 000		110 000		110 000	
d)	Organes consultatifs sur les placements	30 000		30 000		37 500		37 500	
Total partiel		343 791		355 000		388 000		388 000	
VI	Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)	27 449		60 000		60 000		60 000	
Total Dépenses I-VI		2 859 699		3 372 600		3 601 900		3 590 750	
Total des dépenses I-VI, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL						3 541 400		3 530 250	
VII	Sommes dues par le Fonds de 1971								
Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992		325 000		325 000		(275,000)		(275,000)	
VIII	Sommes dues par le Fonds complémentaire								
Frais de gestion que le Fonds complémentaire doit verser au Fonds de 1992						(70,000)		(70,000)	
Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL						3 196 400		3 185 250	
Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour le seul Fonds de 1992						3 243 400		3 232 250	